



# Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

**Séance du mardi 27 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Bréard, le Maire.

**Etaient présents** : M. Jean-Claude Bréard, M. Michel Le Guillevic, Mme Hélène Mastari, M. Kamal Hadjaz, Mme Virginie Pautonnier, M. François Imbert, M. Thomas Dubois, Mme Lidwine Ferreira, M. Patrice Lesage, Mme Noëlle Renaut, M. José Lerma, M. Jean-Marie Morandi, Mme Marie Tournon, M. Arnaud Rousseau, M. Maxime Deffains, M. Marc Férot, Mme Alexandra Le Gall, M. Gérald Mercier, M. Carlos Da Graça.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents** :

Mme Madeleine Gaudin, Mme Emilie Thibaut, Mme Caroline Alizard, M. Stéphane Nicolas, Mme Valérie Perrot, M. Adam Brahimi-Semper, M. Gaëtan Sorin, M. Jean-Fernand Ribeiro.

**Absents ayant donné pouvoirs** :

Mme Madeleine Gaudin a donné pouvoir à Mme Noëlle Renaut  
Mme Emilie Thibaut a donné pouvoir à M. François Imbert  
Mme Caroline Alizard a donné pouvoir à Mme Virginie Pautonnier  
M. Stéphane Nicolas a donné pouvoir à M. Kamel Hadjaz  
Mme Valérie Perrot a donné pouvoir à Mme Hélène Mastari  
M. Gaëtan Sorin a donné pouvoir à M. Marc Férot  
M. Jean-Fernand Ribeiro a donné pouvoir à M. Carlos Da Graça

M. Jean-Marie Morandi a été élu secrétaire de séance.

## **Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2312-1 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à un débat sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant son examen ;

**CONSIDERANT** que le vote du budget primitif interviendra au plus tard le 15 avril 2024 ;

**VU** l'exposé du Rapport d'Orientation Budgétaire présenté par Monsieur Patrice LESAGE, conseiller municipal, délégué au budget et au devoir de mémoire ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACTE LA TENUE** du débat d'orientation budgétaire 2024 du budget principal sur la base du rapport présenté et ci-annexé.

Fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire.

Jean-Claude BREARD



**Date de convocation :**

**21 février 2024**

**Date d'affichage :**

**21 février 2024**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

**OBJET :**

**BUDGET  
PRINCIPAL : DÉBAT  
D'ORIENTATION  
BUDGÉTAIRE 2024**

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-217806389-20240227-DEL IB1\_2024

**Acte rendu exécutoire  
après  
dépôt en Préfecture le :**

**et publication  
ou notification du :**

# Rapport d'Orientation Budgétaire 2024

Conseil Municipal du 27 février 2024



# SOMMAIRE

## Introduction

### Elément de contexte économique

*Le contexte macroéconomique*

*Le contexte national*

*Les mesures de LFI 2024 relatives aux collectivités*

*Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027*

*Les règles de l'équilibre budgétaire*

## 1. Les recettes de la commune

1.1 La fiscalité directe

1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2024

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

## 2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

2.2 Les charges de personnel

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

## 3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

3.2 La solvabilité de la commune

## 4. Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

4.2 Les dépenses d'équipement

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2024

## 5. Les ratios de la commune

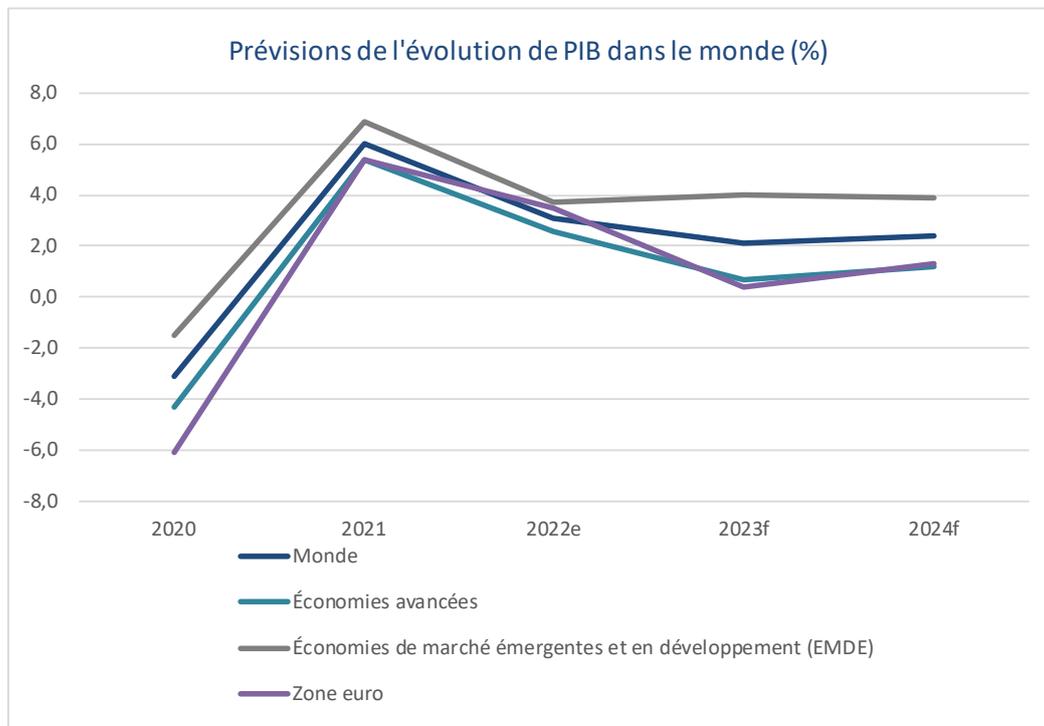
## Introduction

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

## Le contexte macroéconomique

*Instabilité face à la montée des taux d'intérêts.*



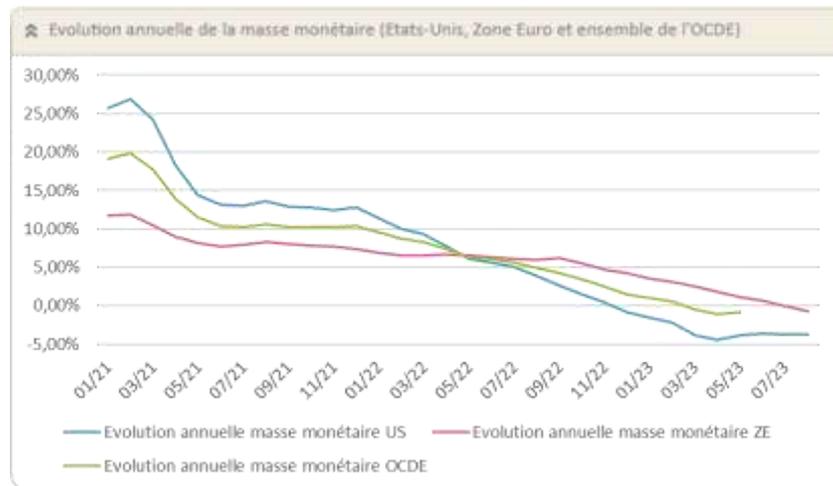
L'économie mondiale traverse une période d'incertitude, avec une croissance qui montre des signes de ralentissement. Pour 2023, les prévisions tablent sur une croissance de 2,1 %, en recul par rapport à l'année précédente.

Les pays émergents, hors grandes puissances, semblent être les plus touchés avec une croissance estimée à 2,9 %, en baisse par rapport à l'année précédente. L'emploi, souvent considéré comme un rempart contre la pauvreté, est mis à mal par ce ralentissement. Toutefois, il est important de rappeler que ces tendances ne sont pas gravées dans le marbre et peuvent être inversées avec des efforts concertés.

Un autre défi majeur est le durcissement des conditions de crédit. De nombreux pays émergents se voient désormais privés d'accès aux marchés financiers internationaux, ce qui complique leur situation, surtout pour ceux déjà en situation financière précaire.

Les pays à faible revenu sont dans une situation particulièrement délicate. Beaucoup d'entre eux pourraient voir leur revenu par habitant en 2024 inférieur à celui de 2019. De plus, la montée des taux d'intérêt, notamment aux États-Unis, pèse lourdement sur ces économies, augmentant le risque de crises financières.

En ce qui concerne l'inflation, elle sera plus forte que prévue, et, côté BCE, plus durable, l'institution ne voyant pas de retour à sa cible statutaire de 2,00% avant 2025 voire 2026. Fortes de ce constat et de ces anticipations, dont une partie reste exogène aux décisions monétaires (guerre en Ukraine, situation économique chinoise ou encore décisions des pays membres de l'OPEP), les principales banques centrales ont démarré une restriction monétaire rapide et brutale dans l'objectif de contenir la hausse des prix. L'ampleur de la restriction monétaire peut se mesurer au recul de la masse monétaire entre 2021 et 2023 (taux de variation annuel) :

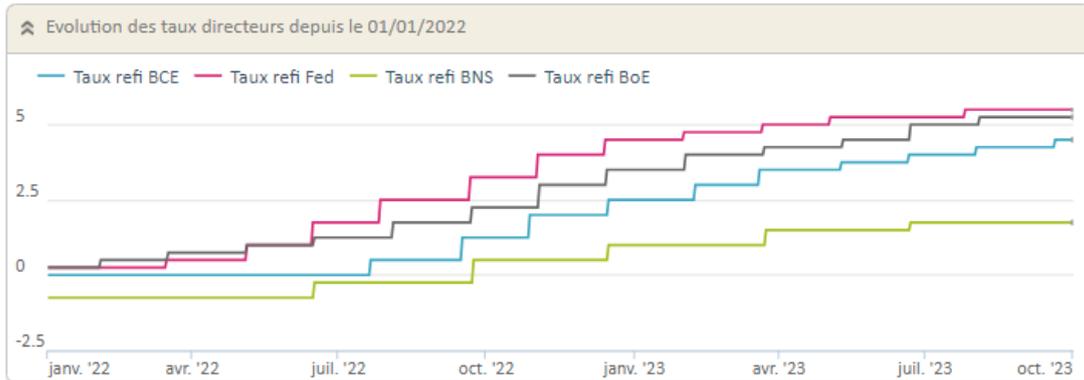


Ainsi, en janvier 2021, la masse monétaire avait crû de près de 26% aux Etats-Unis par rapport à janvier 2020 (soutien monétaire dans le cadre de la pandémie de COVID-19). En août 2023, la masse monétaire américaine a diminué de 3,67% par rapport à août 2022.

L'inflation a nettement reflué en 2023 par rapport à ses pics de 2022, tant aux Etats-Unis où elle tend vers 3,7% en août 2023 qu'en zone Euro où elle est descendue à 5,2% en août 2023 – avec de fortes disparités selon les Etats membres cependant.

Ces résultats ont été obtenus dans les deux zones monétaires au prix :

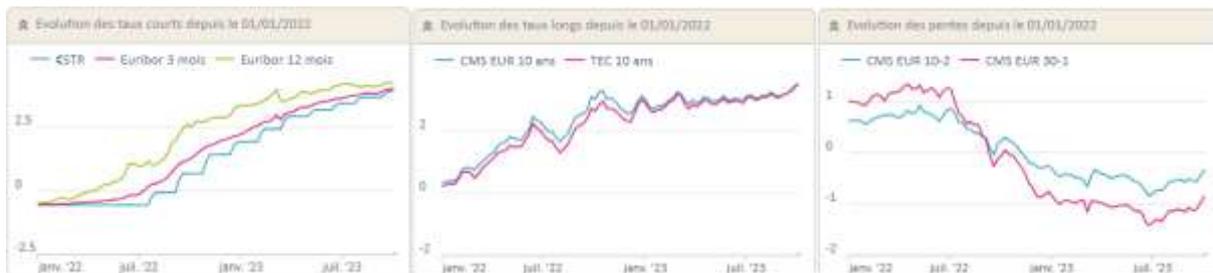
- d'une hausse des taux directeurs, le taux de refinancement de la BCE atteignant des plus hauts historiques
- d'une réduction du bilan, par l'arrêt définitif des réinvestissements des actifs acquis au cours des différents quantitative easing (en dehors des rachats liés à la pandémie, épargnés jusqu'en 2024).



A l'exception de la Banque du Japon qui a conservé une politique monétaire accommodante, toutes les banques centrales, y compris la Banque nationale suisse, ont augmenté brutalement leurs taux directeurs sur les deux derniers exercices :

- Nul au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BCE atteint 4,50% en septembre 2023 (+4,50%, dont +2,00% en 2023)
- Egal à 0,25% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la FED atteint 5,50% en septembre 2023 (+5,25% dont + 1,00% en 2023)
- Egal à 0,25% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BoE atteint 5,25% en septembre 2023 (+5,00%, dont +1,75% en 2023)
- Egal à -0,75% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BNS atteint 1,75% en septembre 2023 (+2,50%, dont +0,75% en 2023)

Cette restriction monétaire s'est ressentie sur l'ensemble de la courbe des taux : les taux courts ont augmenté au rythme des annonces des banques centrales, quand les taux longs étaient impactés par le retrait massif de liquidités des banques centrales. Les pentes se sont progressivement dégradées, jusqu'à atteindre un plus bas historique en début d'été 2023 :



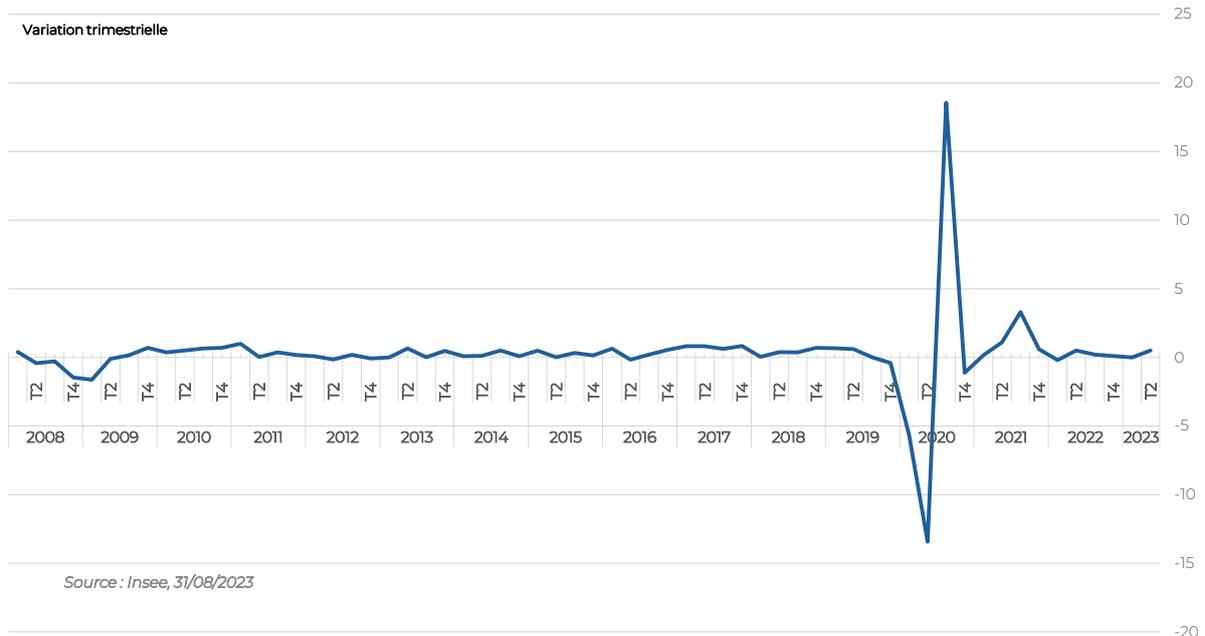
Si les analystes veulent volontiers croire à une pause de la FED sur ses taux directeurs, une telle stratégie devra se confirmer par un recul durable de l'inflation outre-Atlantique, alors que la hausse des prix reste bien supérieure à la cible de la FED.

En zone Euro, les prévisions d'inflation restent élevées, et d'autant plus que l'Union Européenne est pleinement engagée dans le plan Next Generation EU. La mise en œuvre de politiques volontaristes en matière environnementale (au-delà de la seule réduction des émissions de CO2) aura nécessairement un effet prix à moyen terme, que ce soit sur l'alimentation (Plan « de la ferme à l'assiette »), sur l'énergie ou sur l'industrie (taxe carbone aux frontières). La BCE n'est donc pas nécessairement au bout de ses hausses de taux directeurs,

d'autant qu'avec une inflation supérieure à 5,0% alors que le taux de refinancement n'est « que » de 4,50%, le taux réel demeure négatif en zone Euro. Les prochaines décisions de la BCE seront donc à surveiller de près en 2024.

## Le contexte national

Evolution du PIB en France (en %)



Points clés de la projection France							
(croissance en %, moyenne annuelle)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>PIB réel</b>	<b>1,9</b>	<b>-7,7</b>	<b>6,4</b>	<b>2,5</b>	<b>0,9</b>	<b>0,9</b>	<b>1,3</b>
<b>IPCH</b>	<b>1,3</b>	<b>0,5</b>	<b>2,1</b>	<b>5,9</b>	<b>5,8</b>	<b>2,6</b>	<b>1,8</b>
<b>IPCH hors énergie et alimentation</b>	<b>0,6</b>	<b>0,6</b>	<b>1,3</b>	<b>3,4</b>	<b>4,2</b>	<b>2,8</b>	<b>2,1</b>
Investissement total	4,1	-8,9	11,5	2,2	-0,2	1	1
Consommation des ménages	1,9	-7,2	4,7	2,8	0,6	1,7	1,7
Pouvoir d'achat par habitant	2,2	0	2,3	2,3	0,9	-1,1	1,1
Taux d'épargne (en % du revenu disponible brut)	15	21	18,7	17,5	18,2	17,4	16,8
Taux de chômage (BIT, France entière, % population active)	8,5	8,0	7,9	7,3	7,2	7,5	7,8

Source : Banque de France, Septembre 2023

L'économie française devrait connaître une croissance du PIB de 0,9 % en 2023, soutenue par une croissance robuste au premier semestre.

Toutefois, des défis tels que la hausse des prix de l'énergie et une demande mondiale réduite pourraient ralentir la croissance à 0,9 % en 2024 et 1,3 % en 2025. L'inflation, après avoir atteint un sommet en 2023, devrait reculer pour se stabiliser à 4,5 % d'ici la fin de l'année, avec une prévision de retour à 2 % en 2025.

Enfin, le taux d'endettement public de la France devrait se maintenir à environ 110 % du PIB en 2025, un chiffre nettement supérieur à la moyenne de la zone euro.

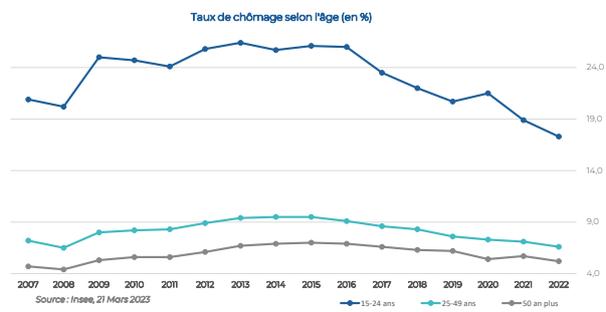
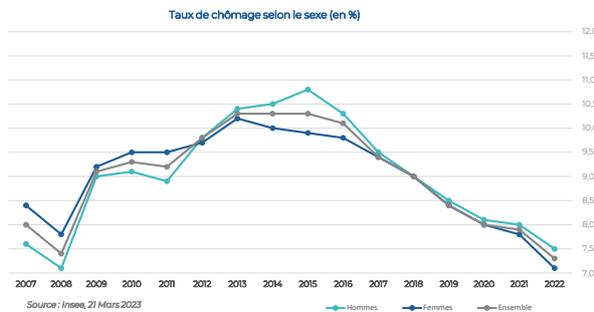
L'économie française a montré des signes de résilience malgré un contexte international peu favorable. Le pouvoir d'achat des ménages devrait progresser, principalement grâce à la reprise des salaires réels (en tenant compte de l'inflation).

Les entreprises, quant à elles, maintiendraient une situation stable avec un taux de marge légèrement supérieur à celui d'avant la crise COVID.

Par ailleurs, l'inflation, influencée par les fluctuations des prix de l'énergie, devrait suivre une trajectoire baissière. Enfin, les tensions sur les prix des matières premières, bien que présentes, sont différentes des chocs précédents, notamment ceux liés à l'invasion russe en Ukraine.

Pour ce qui est du taux de chômage :

- o Il a légèrement augmenté au deuxième trimestre 2023 malgré une croissance positive du PIB et de l'emploi. Cette hausse est due à une augmentation plus forte que prévu de la population active. Également attribuée à une réaction retardée de l'emploi face au ralentissement antérieur de l'activité.
- o Le taux de chômage, qui était de 7,2 % au deuxième trimestre 2023, augmenterait progressivement pour atteindre 7,8 % à la fin de 2025. Ce niveau de chômage en 2025 serait toutefois inférieur à celui observé avant la crise COVID



## Les mesures de LFI 2024 relatives aux collectivités

Vous trouverez, ci-après, tout ce qu'il y a à savoir sur les mesures de la Loi de Finances initiale pour 2024 concernant les collectivités territoriales.

### *Fiscalité locale*

En matière de fiscalité foncière, le glissement de l'IPCH de novembre 2022 à novembre 2023 est constaté à hauteur de **3,9%**, annonçant une **revalorisation** d'autant pour les **Valeurs locatives cadastrales** après 3,5% en 2022, 7,1% en 2023, 4% en 2024.

Le chantier de l'actualisation de ces VLC est quant à lui repoussé à 2026.

Cette loi de finances initiale est marquée par l'empreinte de la **THRS** :

En effet, elle introduit plusieurs dispositifs de majoration et exonérations concernant cet impôt en particulier.

La mesure principale du texte concerne à n'en pas douter la possibilité désormais ouverte pour les communes et EPCI dont le taux de THRS est 25% plus bas que la moyenne départementale pour les communes et nationale pour les EPCI d'augmenter leur taux de façon déliée des autres taux communaux, dans une certaine limite de progression, fixée à 5% de cette moyenne, et avec une limite d'utilisation de ce mode d'augmentation fixée à 75% de cette moyenne.

Par ailleurs la loi remet désormais entre les mains des collectivités du bloc communal et intercommunal la possibilité d'exonérer de THRS les associations et fondations d'utilité publique ou d'intérêt général, fondations d'entreprise exclues.

Enfin la LFI inscrit dans le marbre législatif le Prélèvement sur recettes de l'Etat (PSR) visant à compenser pour les communes concernées l'effet de bord négatif causé par l'extension de la possibilité de majorer la THRS et d'instituer la TLV au détriment de la THLV.

La **taxe foncière** n'est pas en reste dans ce texte, plusieurs mesures la concernant directement entre exonérations et compensations :

Dans le cadre de la politique portée sur la rénovation énergétique et thermique des bâtiments depuis quelques années, une nouvelle exonération à destination des logements sociaux est instituée ; les logements sociaux de plus de 40 ans faisant l'objet d'une rénovation thermique améliorant significativement leur score énergétique deviennent éligibles à une nouvelle exonération de TFPB de 15 ou 25 ans, cette dernière durée étant conditionnée à l'achèvement de cette rénovation dans les 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Si cette dernière exonération totale est de droit, les communes et EPCI reçoivent cependant la possibilité de décider de l'application sur leur territoire d'une autre exonération semblable : celle-ci concerne tous les logements soumis à la TFPB destinés à l'habitation, pourvu qu'ils aient été achevés depuis plus de 10 ans. Si ces derniers ont fait l'objet de travaux de rénovation énergétique pour un montant de 10 000 € l'année précédant la demande ou de 15 000 € sur les trois années précédentes, les communes et EPCI peuvent décider de les exonérer pendant 3 ans, non renouvelables avant 10 nouvelles années. Cette exonération peut être partielle ou totale, de 50% à 100%. Elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La même exonération portant sur les logements neufs satisfaisant des critères particulièrement élevés de performance énergétique est à disposition des communes et EPCI. Elle est applicable pour une durée de 5 ans à compter de l'achèvement de ces logements ou de 3 ans suivant l'exonération portant sur les logements neufs si cette dernière est en vigueur sur le territoire concerné.

Par ailleurs, un article introduit la possibilité pour les communes de recevoir pendant plusieurs années une compensation dégressive liée à une perte importante ou exceptionnelle de bases de taxe foncière afférente aux bases industrielles ou commerciales.

Enfin, la LFI étend jusqu'à 2026 le dégrèvement de **TFNB** au bénéfice des associations foncières pastorales.

D'autres mesures fiscales importantes sont instituées ou prorogées par la loi de finances :

Les zonages ZRR ZoRCOMiR etc sont remplacés par un **zonage unifié Zones France Ruralité Revitalisation** (ZFRR) dont les critères reposent sur des données de population, de densité de population et de revenu médian.

Le dispositif **Quartier Prioritaire de la Ville** (QPV) est étendu d'un an jusqu'à fin 2024.

Ces zonages parmi lesquels les ZFRR rentreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024 impliquent toutes les exonérations facultatives à disposition des communes et EPCI et à destination des entreprises.

Parmi les autres réformes concernant la fiscalité locale, mentionnons le plafonnement de **l'IFER sur les télécommunications fixes** à 400 M€ de produit total national en 2024, ralentissant de fait sa progression ; les EPCI gestionnaires de la compétence Ordures Ménagères se voient par ailleurs ouvrir la possibilité à certaines conditions de ne pas instituer la part incitative de la **TEOM** sur le territoire de certaines communes concentrant une grande part du logement collectif de l'EPCI.

Enfin plusieurs mesures concernent spécifiquement les communes d'île de France, particulièrement concernées par le contexte olympique de l'année 2024. Au chapitre des mesures fiscales, signalons la majoration de la taxe de séjour de 200% fléchée à destination de l'établissement public Île de France Mobilités.

#### *DGF du bloc communal*

Côté dotations, le gouvernement a décidé cette année encore d'abonder plus que d'habitude l'enveloppe globale de DGF du bloc communal, avec un abondement à hauteur de **320 M€**, répartis pour **150M€ sur la dotation de solidarité rurale** (DSR), et notamment **60% sur sa fraction « péréquation »**, pour **140M€ sur la dotation de solidarité urbaine** (DSU) sans écrêter la dotation forfaitaire (DF) pour les communes et pour **30M€ sur la dotation d'intercommunalité** (DI) pour les intercommunalités, qui se voit abondée de 90M€ au total, 60M€ écrêtés sur la dotation de compensation (DC) étant ajoutés aux 30M€ mentionnés précédemment.

La **dotation nationale de péréquation** (DNP) voit une **garantie de sortie être instaurée sur sa part majoration** la première année de sortie d'éligibilité à cette part, à hauteur de 50% du montant perçu au titre de cette part l'année précédente.

Le critère de revenu par habitant intervenant dans le calcul de la part cible de la DSR est remplacé par la moyenne des 3 dernières années, dans l'objectif de stabiliser les bénéficiaires de cette fraction.

La refonte des zonages de revitalisation rurales devrait elle aussi exercer une forte influence sur la répartition des dotations d'aménagement à compter de 2025.

Le **système de garantie des communes** nouvelles et quant à lui profondément revu, dans l'objectif de réinciter à la création de communes nouvelles :

La **dotation d'amorçage** est réévaluée à 15€ par habitant.

Une **dotation de garantie** est instituée au bénéfice des communes nouvelles, garantissant à celles créées avant le 2 janvier 2023 le montant correspondant à la différence si celle-ci est positive entre les montants perçus au titre des garanties communes nouvelles en vigueur jusque-là et le montant perçu au titre du droit commun, et pour celle créées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant correspondant à la différence si elle est positive entre la somme des attributions perçues par les communes constitutives l'année précédent la fusion, hors montant perçus au titre de garanties de sortie, et le montant perçu par la CN au titre du droit commun.

Ces deux dernières dotations sont désormais financées par la voie d'un PSR et non plus sur l'enveloppe générale de DGF.

La **dotation d'intercommunalité** (DI) voit son plafond de progression annuel relevé à 120% contre 110% auparavant.

Enfin, concernant les fonds de péréquation, les délibérations réglant la répartition dérogatoire du **FPIC** sont désormais pérennisées jusqu'à rapport par une délibération d'une commune membre, ou changement de périmètre de l'intercommunalité.

#### *Autres dotations*

##### **La dotation de soutien aux aménités rurales :**

Instaurée par la LFI 2024, elle vise à étendre le périmètre d'application de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité. Avec une enveloppe annoncée à 100 M€, cette dotation s'adresse à toute commune rurale dont une partie au moins du territoire se situe sur ou jouxte une zone protégée.

##### **La dotation pour les titres sécurisés :**

Ses critères sont remaniés, donnant à l'utilisation d'un module dématérialisé de prise de rendez-vous une importance supérieure.

##### **La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux :**

La garantie de l'Etat sur les sommes payées en assurance pour la protection fonctionnelle des élus voit son périmètre étendu aux communes de – de 10 000 habitants.

#### *Réforme des indicateurs*

La réforme du calcul des indicateurs financiers continue son application progressive via la fraction de correction. Les effets de la réforme ne sont désormais plus pondérés que pour un coefficient de 80% du produit de la fraction de correction, sauf en ce qui concerne l'effort fiscal dont l'effet lié à la réforme avait été gelé et est maintenant engagé. L'effet de la réforme sur l'effort fiscal n'est désormais plus pondéré que pour un coefficient de 90%.

La CVAE est remplacée par sa fraction de TVA compensatoire dans les indicateurs concernés.

#### *Extension du FCTVA*

Le périmètre du FCTVA est étendue aux **dépenses liées à l'aménagement de terrains**. Une rallonge de 250 M€ est budgétée pour financer cette extension.

#### *Le budget vert*

C'est une des mesures phares de la politique financière de l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales : la loi de finances pour 2024 introduit un état annexé au budget primitif et au compte administratif visant à mesurer l'impact des dépenses d'investissement de la collectivité pour la **transition écologique**.

## Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027

### *La limitation de la hausse des dépenses des collectivités*

C'était une des mesures qui cristallisaient le mécontentement des représentants des collectivités, mais elle fait partie de la version de la LPFP sur laquelle le gouvernement a engagé sa responsabilité.

Une trajectoire limitant la hausse des dépenses des collectivités à l'inflation -0,5% est donc adoptée. A date, cette trajectoire est prévue comme suit : 2% en 2024, 1,5% en 2025 et 1,3% en 2026 et 2027.

### *Des concours financiers en hausse*

C'est le second axe de cette loi, par lequel l'exécutif entend contrebalancer l'effort demandé aux collectivités pour le redressement des finances publiques.

Selon l'article 13 de ce projet, l'objectif de l'état serait de passer de 53,980 Mds€ de concours financiers au PLF 2024 à 56,043 Mds€ en 2027.

La trajectoire d'évolution du FCTVA mènerait notamment ce fonds de 7 104 M€ au PLF 2024 à 7 786 M€

## Les règles de l'équilibre budgétaire

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de la commune territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont *respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire, le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la commune hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

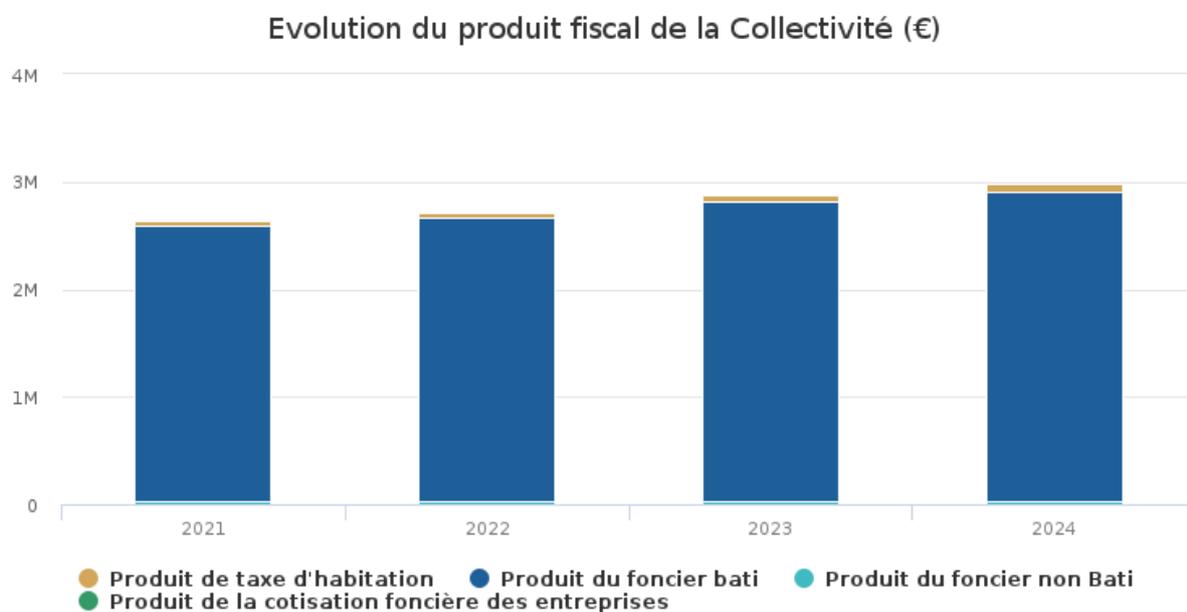
Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

## 1. Les recettes de la commune

### 1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la commune.



Pour 2024 le produit fiscal de la commune est estimé à 3 314 527,03 € soit une évolution de 3,2 % par rapport à l'exercice 2023.

#### Le Levier fiscal de la commune

Afin d'analyser les marges de manœuvre de la commune sur le plan fiscal, il s'agira tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de la commune dans le total de ses recettes fiscales. L'objectif est ici de déterminer les marges de manœuvre disponibles cette année sur le budget et plus particulièrement sur la fiscalité locale. Une comparaison de la pression fiscale qu'exerce la commune sur ses administrés par rapport aux autres collectivités sur le plan national est enfin présentée.

#### Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de la commune

Année	2021	2022	2023 Réalisé	2024 Prévisionnel	2023-2024 %
Taxes foncières et d'habitation	2 628 607 €	2 759 758 €	3 211 751 €	3 314 527,03 €	3,2 %
Reversement EPCI	161 125,12 €	63 025 €	50 032,28 €	50 032,28 €	0 %
Autres ressources fiscales	315 712,16 €	773 481,43 €	429 753,3 €	384 013 €	-10,64 %
<b>TOTAL IMPOTS ET TAXES</b>	<b>3 105 444,28 €</b>	<b>3 596 264,43 €</b>	<b>3 691 536,58 €</b>	<b>3 748 572,31 €</b>	<b>1,55 %</b>

Avec reversement EPCI = Attribution de compensation + Dotation de Solidarité Communautaire

## Le potentiel fiscal de la commune

C'est un indicateur de la richesse fiscale de la commune. Le potentiel fiscal d'une commune est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

Le potentiel fiscal de la commune est de 1 195,73 /hab, la moyenne du potentiel fiscal des communes en France ( 5 000 – 7 499 hab ) est de 1 004,34 /hab en 2023.

## L'effort fiscal de la commune

L'effort fiscal est un indicateur mesurant la pression fiscale que la commune exerce sur ses administrés. Si celui-ci se situe au-dessus de 1, cela veut dire que la commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus forte que les communes au niveau national. Si cet indicateur se situe en-dessous de 1, la commune exerce alors une pression fiscale inférieure à la moyenne nationale.

Pour la commune, en 2022 (données 2023 pas encore disponible) cet indicateur est évalué à 0.817. La commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus faible que les autres communes et dispose en conséquence d'une réelle marge de manœuvre si elle souhaite augmenter ses taux d'imposition et ce, notamment, afin de dégager davantage d'épargne sur ses recettes réelles de fonctionnement.

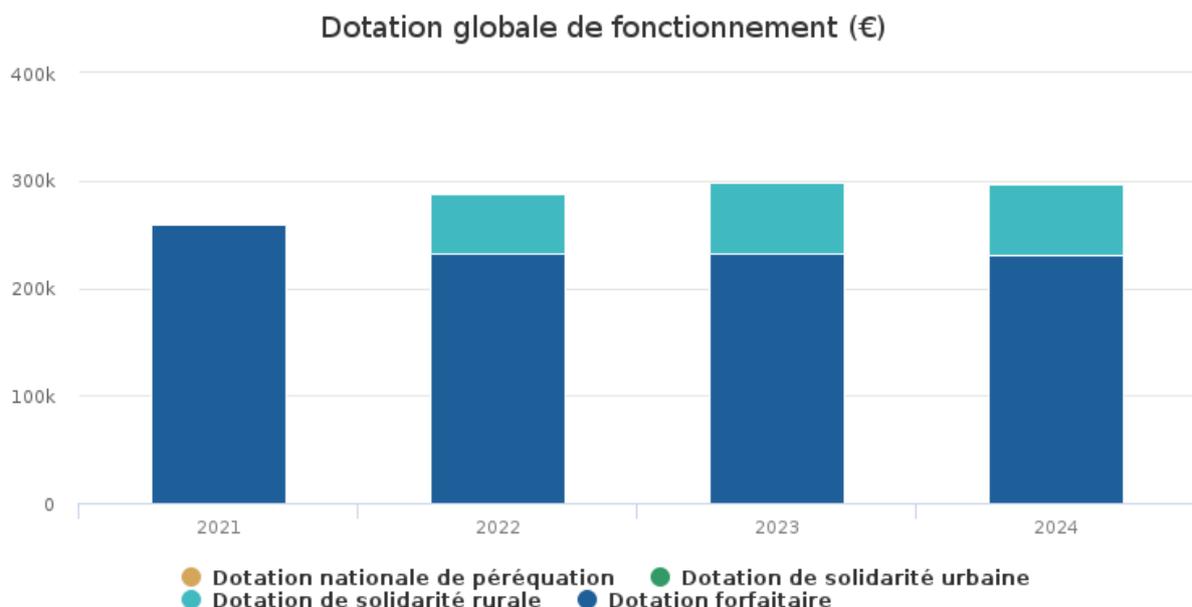
## 1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à 296 000 € en 2024. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF de la commune est composée des éléments suivants :

- **La dotation forfaitaire (DF)** : elle correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écrêtement appliqué afin de financer la péréquation verticale ainsi que la minoration imposée ces dernières années par la baisse globale de DGF du Gouvernement précédent ont considérablement réduit le montant de cette dotation et dans certains cas, fait disparaître cette dotation pour les communes.
- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** : elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)** : elle bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux charges auxquelles elles sont confrontées. Elle s'appuie sur des critères liés aux problématiques de la ville (quartiers prioritaires, logements sociaux...).
- **La dotation nationale de péréquation (DNP)** : elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes, notamment au niveau de la fiscalité économique avec sa part majoration.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune.

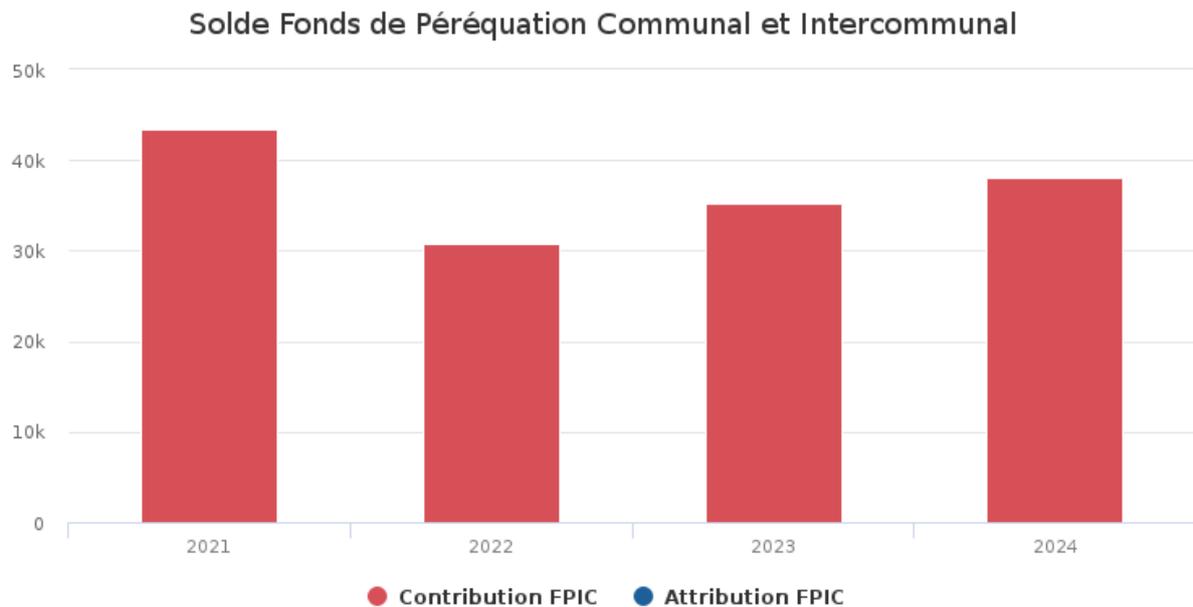


## Évolution des montants de Dotation Globale de Fonctionnement

Année	2021	2022	2023 Réalisé	2024 Prévisionnel	2023-2024 %
Dotation forfaitaire	259 327 €	231 773 €	232 937 €	230 000 €	-1,26 %
Dotation Nationale de Péréquation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Dotation de Solidarité Rurale	0 €	55 385 €	64 579 €	66 000 €	- %
Dotation de Solidarité Urbaine	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
<b>TOTAL DGF</b>	<b>259 327 €</b>	<b>287 158 €</b>	<b>297 516 €</b>	<b>296 000 €</b>	<b>-0,51 %</b>

## Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

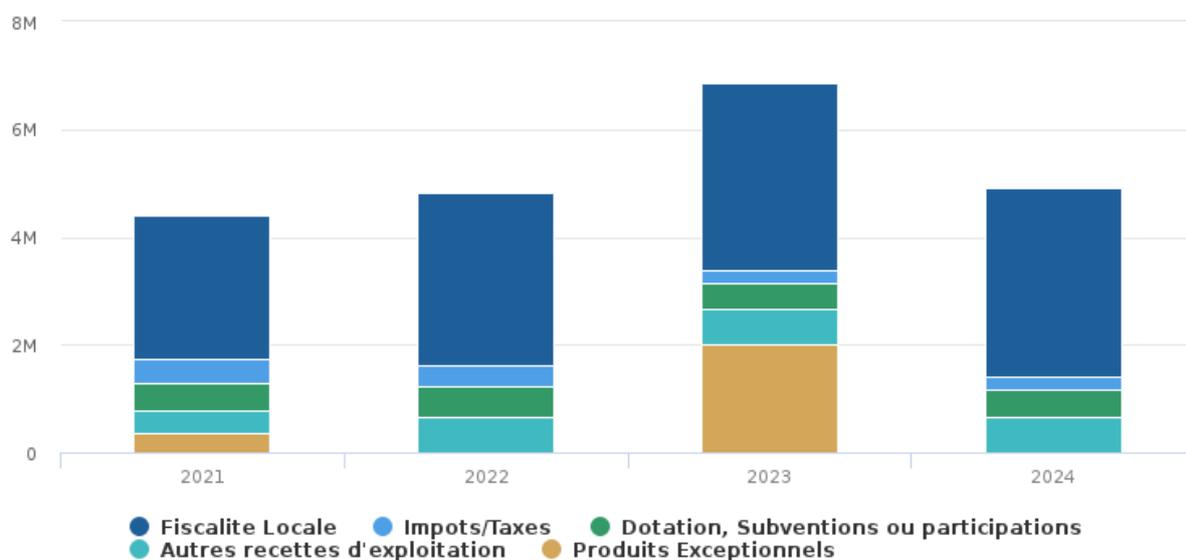
Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC. Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant le prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI en fonction du coefficient d'intégration fiscal (CIF) et entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.



Année	2021	2022	2023 Réalisé	2024 Prévisionnel	2023-2024 %
Contribution FPIC	43 366 €	30 755 €	35 176 €	38 000 €	8,03 %
Attribution FPIC	230 466,23 €	284 039 €	0 €	0 €	0 %
<b>Solde FPIC</b>	<b>273 832,23 €</b>	<b>314 794 €</b>	<b>35 176 €</b>	<b>38 000 €</b>	<b>8,03 %</b>

### 1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2024

#### Synthèse des Recettes Réelles de Fonctionnement



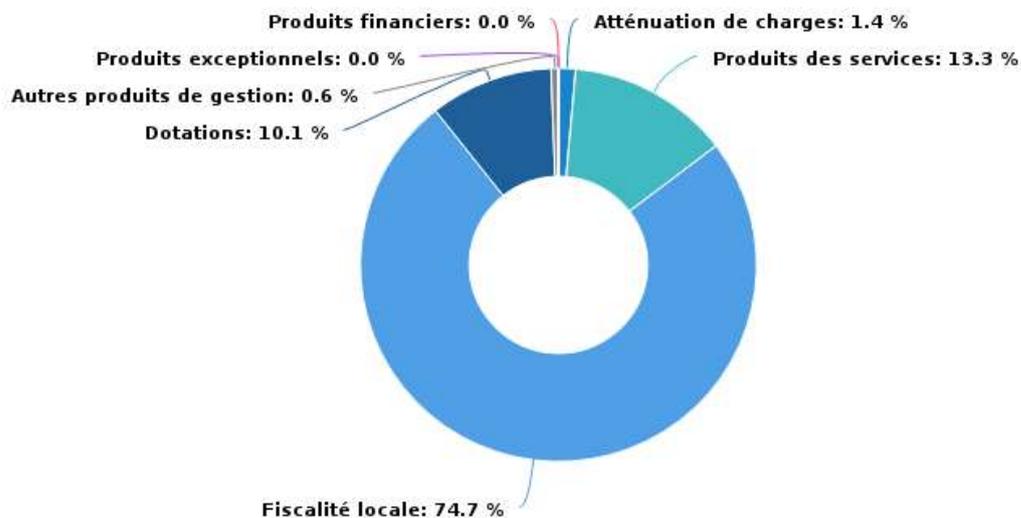
Année	2021	2022	2023 Réalisé	2024 Prévisionnel	2023-2024 %
Impôts / taxes	3 105 444,28 €	3 596 264,43 €	3 691 536,58 €	3 748 572,31 €	1,55 %
Dotations, Subventions ou	523 542,22 €	562 991,03 €	505 819,85 €	504 512,16 €	-0,26 %
Autres Recettes d'exploitation	709 276,3 €	784 024,57 €	770 177,89 €	765 812,78 €	-0,57 %
Produits Exceptionnels	346 890,95 €	6 829,49 €	2 005 581,04 €	0 €	-100 %
<b>Total Recettes de fonctionnement</b>	<b>4 685 153,75 €</b>	<b>4 950 109,52 €</b>	<b>6 973 115,36 €</b>	<b>5 018 897,25 €</b>	<b>-28,03 %</b>
Évolution en %	- %	5,66 %	40,87 %	-28,03 %	-

Le montant de 2 005 581€ qui apparait en produits exceptionnels correspond, en grande partie, aux produits de cessions de terrains vendus cette année dans le cadre de la ZAC (expropriations ZAC et terrains communaux) et un remboursement de notre assureur suite aux émeutes de l'été.

#### 1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2024, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 5 018 897,25 €, soit 978,92 € / hab. ce ratio est inférieur à celui de 2023 (1 370,5 € / hab).

##### Structure des recettes réelles de fonctionnement



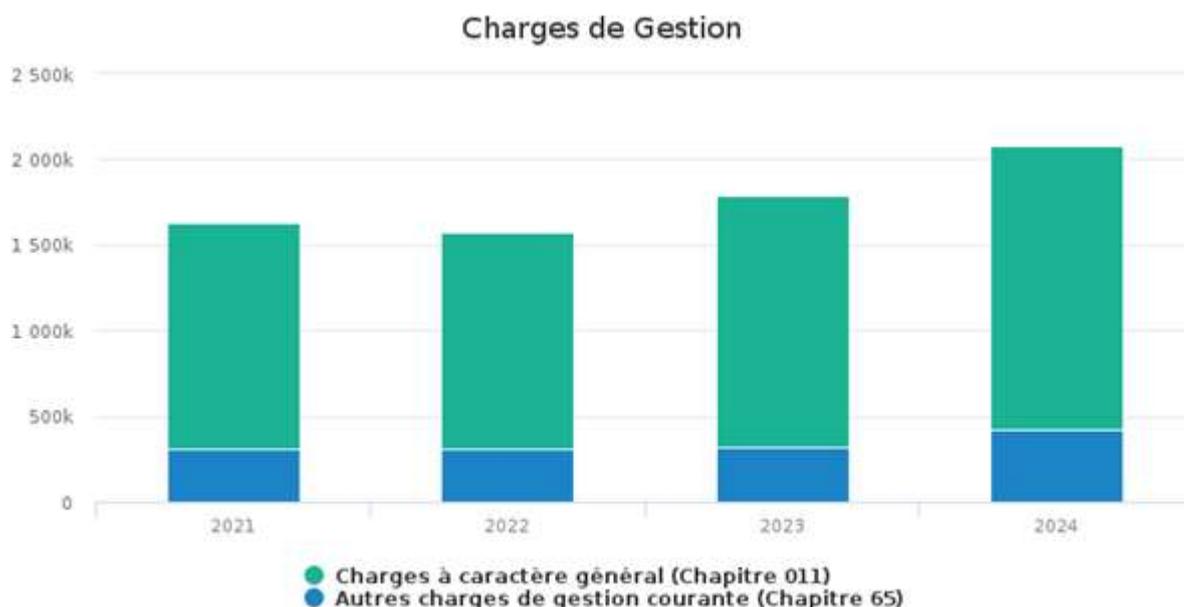
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 74,69 % de la fiscalité directe ;
- A 10,05 % des dotations et participations ;
- A 13,27 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- A 1,39 % des atténuations de charges ;
- A 0,6 % des autres produits de gestion courante.

## Les dépenses réelles de fonctionnement

### 2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

La graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2024. En 2023, ces charges de gestion représentaient 39,19 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2024 celles-ci devraient représenter 42,94 % du total de cette même section.



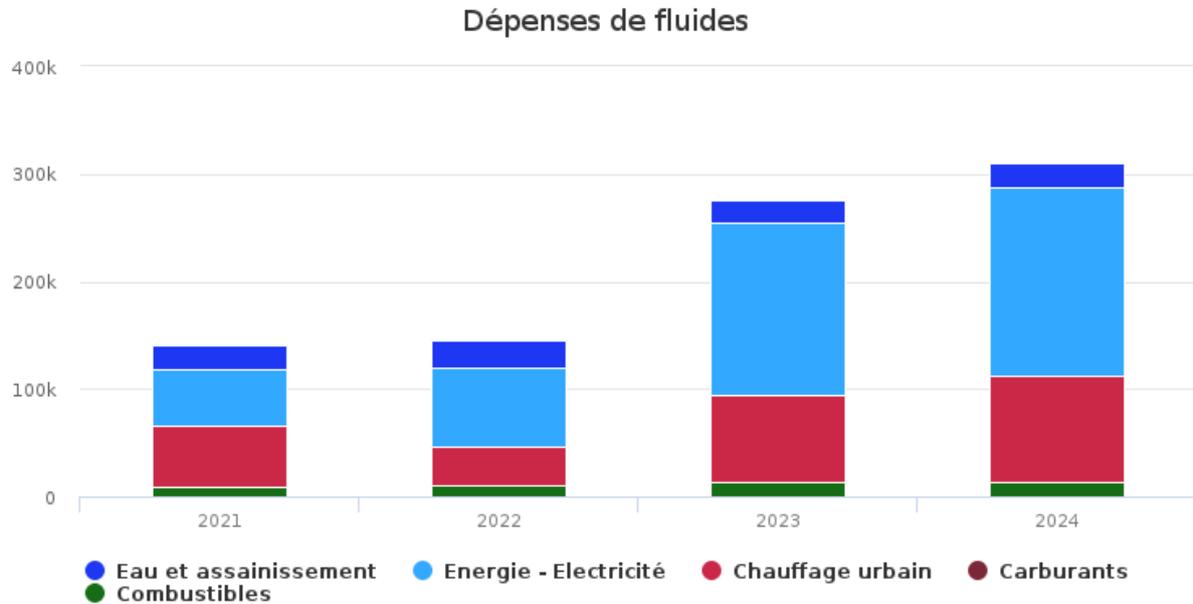
Les charges de gestion, en fonction de budget 2024, évolueraient de 15,86 % entre 2023 et 2024.

Année	2021	2022	2023 Réalisé	2024 Prévisionnel	2023-2024 %
Charges à caractère général	1 321 601,41 €	1 258 437,49 €	1 470 049,52 €	1 657 296 €	12,74 %
Autres charges de gestion courante	310 159,98 €	311 159 €	322 029,6 €	419 084,68 €	30,14 %
<b>Total dépenses de gestion</b>	<b>1 631 761,39 €</b>	<b>1 569 596,49 €</b>	<b>1 792 079,12 €</b>	<b>2 076 380,68 €</b>	<b>15,86 %</b>
Évolution en %	0 %	-3,81 %	14,17 %	-	-

Les charges à caractère général sont en forte hausse, notamment suite aux augmentations du gaz, de l'électricité et de l'alimentation. Sur ces trois postes nous subissons respectivement une évolution des dépenses de 133%, 135% et 20%.

## 2.1.2 Les dépenses de fluides

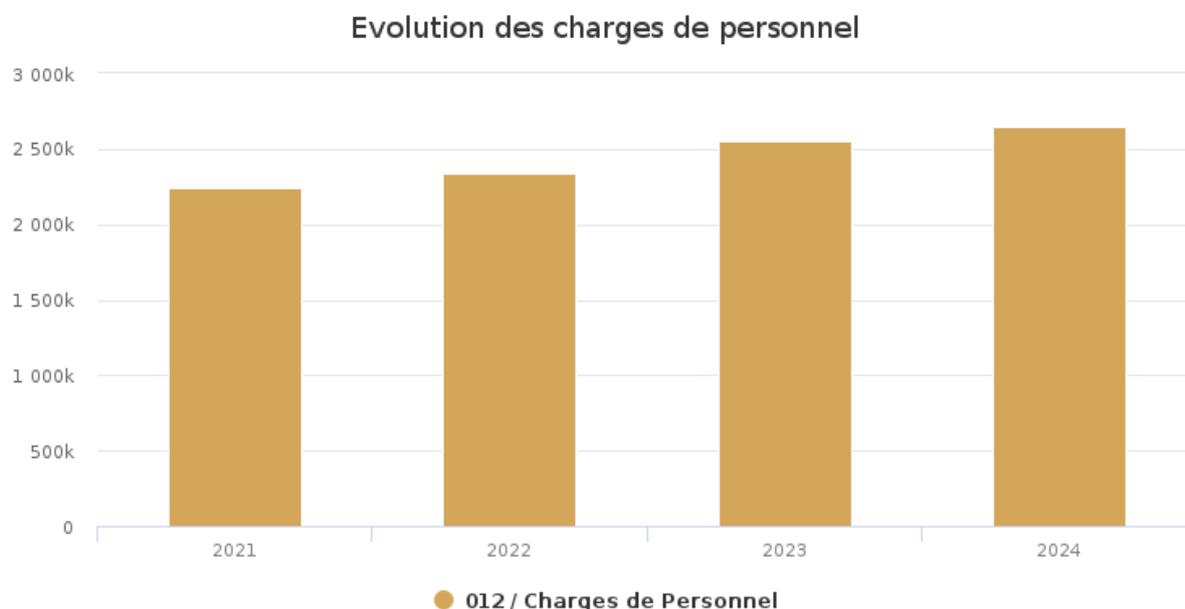
Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de fluides de 2021 à 2024.



Année	2021	2022	2023 Réalisé	2024 Prévisionnel	2023 – 2024 %
Eau et assainissement	23 166,6 €	25 899,97 €	21 041,06 €	22 500 €	6,93 %
Énergie – Électricité Chauffage urbain	109 068,29 €	108 290,41 €	242 523,7 €	275 000 €	13,39 %
Carburants - Combustibles	9 120,13 €	11 112 €	12 801,61 €	13 000 €	1,55 %
<b>Total dépenses de fluides</b>	<b>141 355,02 €</b>	<b>145 302,38 €</b>	<b>276 366,37 €</b>	<b>310 500 €</b>	<b>12,35 %</b>

## 2.2 Les charges de personnel

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel de 2021 à 2024.



Année	2021	2022	2023 Réalisé	2024 Prévisionnel	2023-2024 %
Rémunération titulaires	1 053 475,57 €	1 043 797,25 €	1 091 265,64 €	1 134 916,27 €	4 %
Rémunération non titulaires	278 859,47 €	358 183,8 €	437 198,58 €	454 686,52 €	4 %
Autres Dépenses	913 088,88 €	933 763,48 €	1 018 522,84 €	1 059 197,81 €	3,99 %
<b>Total dépenses de personnel</b>	<b>2 245 423,92 €</b>	<b>2 335 744,53 €</b>	<b>2 546 987,06 €</b>	<b>2 648 800,6 €</b>	<b>4 %</b>
<i>Évolution en %</i>	- %	4,02 %	9,04 %	-	-

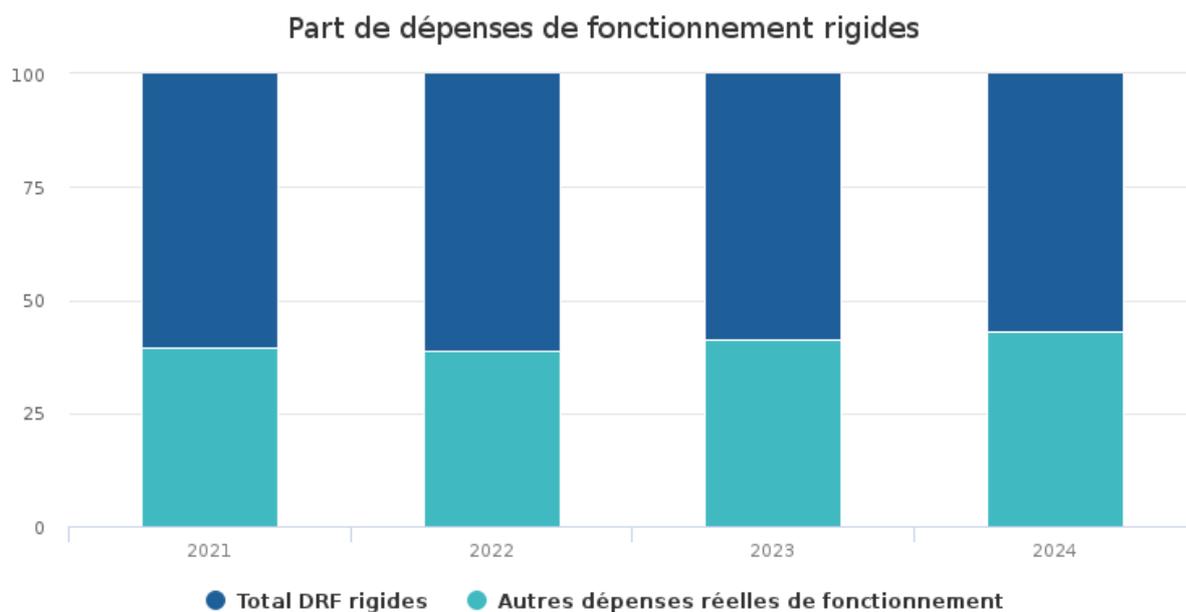
La forte hausse des dépenses de personnel s'explique, en partie, entre 2022 et 2023 par

- le transfert sur ce chapitre des frais d'instruction du droit des sols payés à la Communauté Urbaine imputés au préalable au chapitre 011 : 11 000€
- les indemnités des agents recenseurs : 13 500€
- l'augmentation de notre cotisation pour l'assurance du personnel : + 31 000€
- mission de remplacement du CIG au CCAS : 5 850€
- augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 1,5% à compter du 1er juillet 2023 + augmentation du SMIC et révision des grilles les plus basses
- présence d'un 4eme policier en année pleine (arrivée mi-novembre 2023)

### 2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. Elles sont considérées comme rigides car la commune ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet pour la plupart d'engagements contractuels passés par la commune et difficiles à retravailler.

Ainsi, des dépenses de fonctionnement rigides importantes ne sont pas forcément un problème dès lors que les finances de la commune sont saines mais peuvent le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de la commune car des marges de manœuvre seraient plus difficile à rapidement dégager.

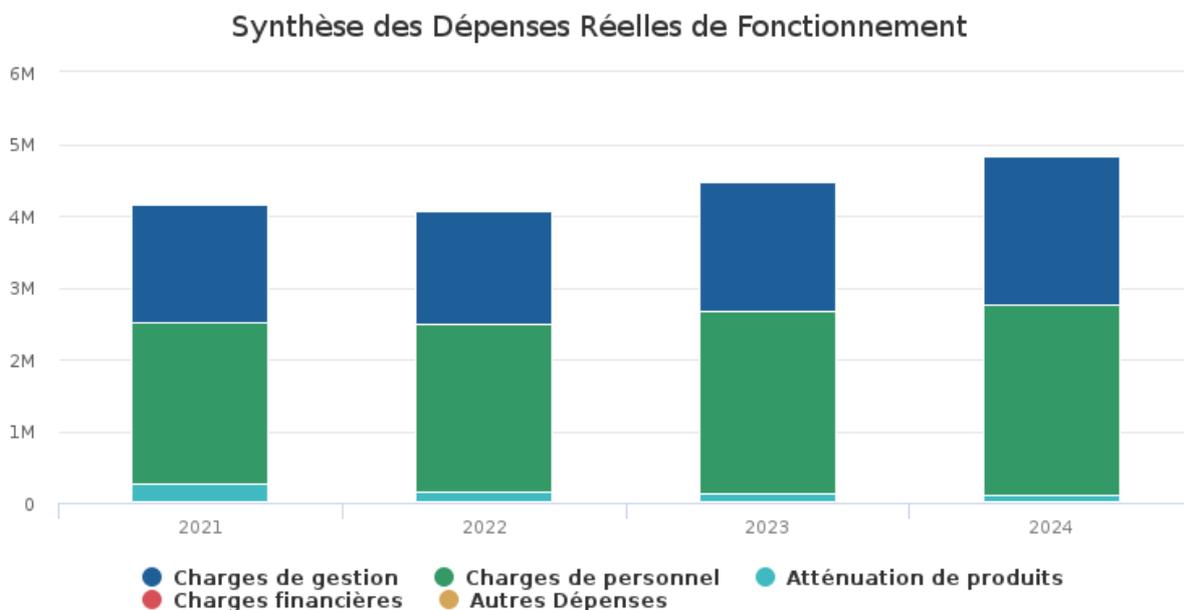


Année	2021	2022	2023 Réalisé	2024 Prévisionnel
Dépenses réelles de fonctionnement rigides	60 %	61 %	58 %	57 %
Autres dépenses réelles de fonctionnement	39 %	39 %	39 %	39 %

## 2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2024 de 5,75 % par rapport à 2023.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période 2021 - 2024.

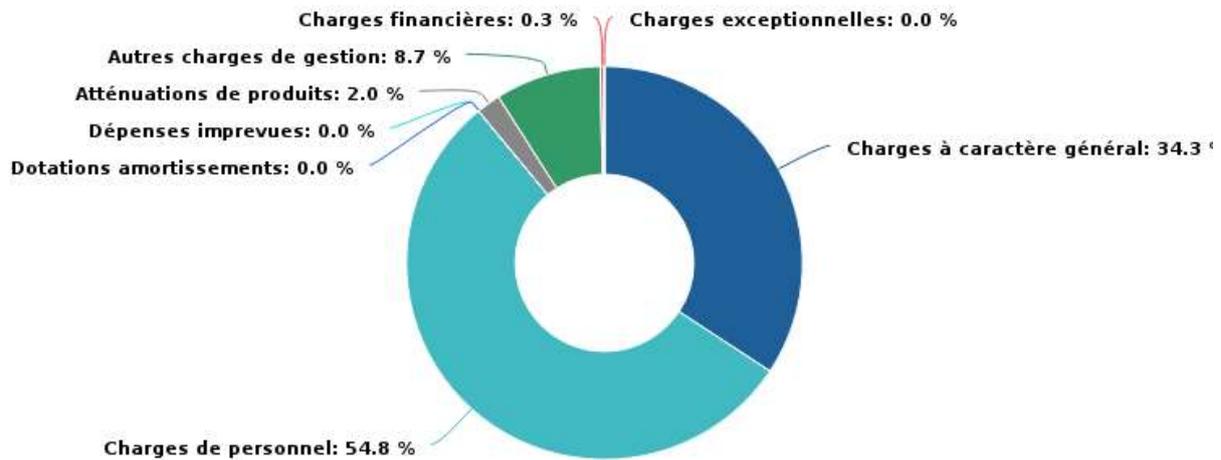


Année	2021	2022	2023 Réalisé	2024 Prévisionnel	2023-2024 %
Charges de gestion	1 631 761,39 €	1 569 596,49 €	1 792 079,12 €	2 076 380,68 €	15,86 %
Charges de personnel	2 245 423,92 €	2 335 744,53 €	2 546 987,06 €	2 648 800,6 €	4 %
Atténuation de produits	251 097,64 €	140 257 €	113 356,04 €	95 000 €	-16,19 %
Charges financières	24 550,6 €	19 173 €	18 268,49 €	15 555,07 €	-14,85 %
Autres dépenses	4 175 €	10 113,68 €	101 999,56 €	0 €	-100 %
<b>Total Dépenses de fonctionnement</b>	<b>4 157 008,55 €</b>	<b>4 074 884,7 €</b>	<b>4 572 690,27 €</b>	<b>4 835 736,35 €</b>	<b>5,75 %</b>
Évolution en %	- %	-1,98 %	12,22 %	-	-

## 2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2024, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 4 835 736,35 €, soit 943,19 € / hab. ce ratio est supérieur à celui de 2023 (898,72 € / hab)

### Structure des dépenses réelles de fonctionnement



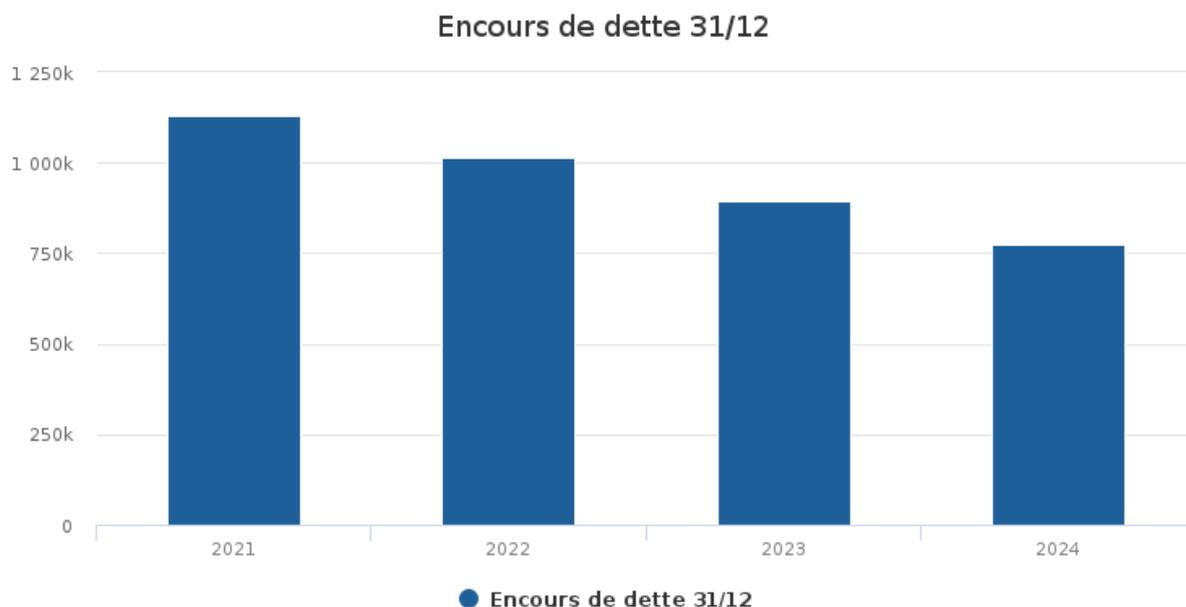
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 54,78% des charges de personnel ;
- A 34,27 % des charges à caractère général ;
- A 8,67 % des autres charges de gestion courante ;
- A 1,96 % des atténuations de produit ;
- A 0,32 % des charges financières.

### 3. L'endettement de la commune

#### 3.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2024, elle disposera d'un encours de dette de 773 160,25 €.



Les charges financières représenteront 0,32 % des Dépenses réelles de fonctionnement en 2024.

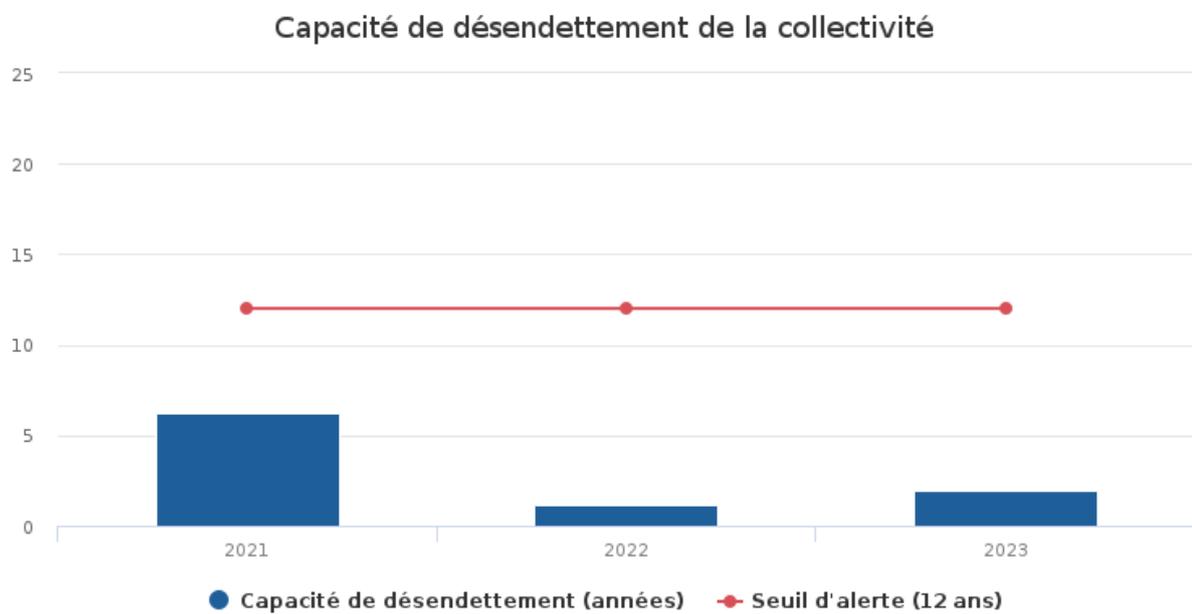
Année	2021	2022	2023 Réalisé	2024 Prévisionnel	2023-2024 %
Emprunt Contracté	0 €	0 €	0 €	0 €	- %
Intérêt de la dette	24 860,89 €	25 000 €	18 537,24 €	15 227,34 €	-17,86 %
Capital Remboursé	113 291,1 €	116 405 €	119 614,75 €	120 000 €	0,32 %
<b>Annuité</b>	<b>138 151,99 €</b>	<b>141 405 €</b>	<b>138 151,99 €</b>	<b>135 227,34 €</b>	<b>-2,12 %</b>
Encours de dette	1 129 179,19 €	1 012 775 €	893 160,25 €	773 160,25 €	-13,44 %

### 3.2 La solvabilité de la commune

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situerait aux alentours de 5,5 années en 2022 (DGCL – Données DGFIP).



## 4. Les investissements de la commune

### 4.1 Les épargnes de la commune

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de l'épargne brute et de l'épargne nette de la commune

Avec les indicateurs permettant de les calculer. Pour rappel :

**L'épargne brute**, elle correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- L'autofinancement des investissements ;

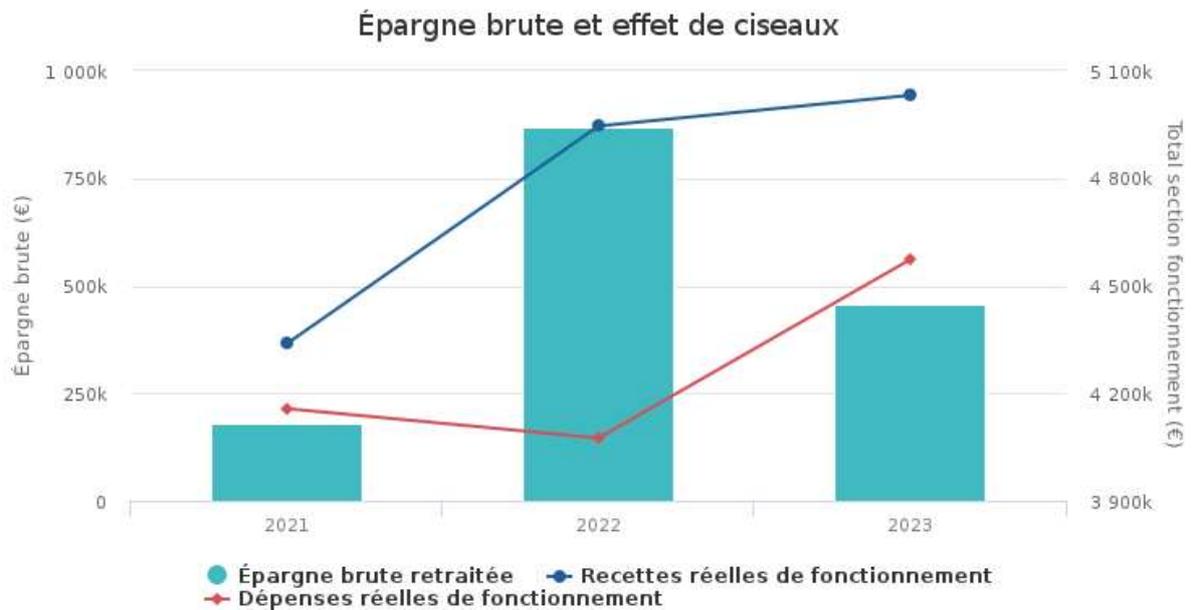
A noter qu'une Collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

**L'épargne nette ou capacité d'autofinancement** représente le montant d'autofinancement réel de la commune sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la commune sur l'exercice.

Année	2021	2022	2023	2022-2023 %
Recettes Réelles de fonctionnement	4 685 153,75 €	4 950 109,52 €	6 973 115,36 €	40,87 %
<i>Dont Produits de cession</i>	<i>346 890,95 €</i>	<i>4 560 €</i>	<i>1 941 811 €</i>	-
Dépenses Réelles de fonctionnement	4 157 008,55 €	4 074 884,7 €	4 572 690,27 €	12,22 %
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	<i>4 175 €</i>	<i>10 113,68 €</i>	<i>99 567,15 €</i>	-
<b>Epargne brute</b>	<b>181 254,25 €</b>	<b>870 664,82 €</b>	<b>458 614,09 €</b>	<b>-47,33%</b>
<b>Taux d'épargne brute %</b>	<b>4,18 %</b>	<b>17,61 %</b>	<b>9,12 %</b>	-
Amortissement de la dette	113 291,1 €	116 405 €	119 614,75 €	2,76%
<b>Epargne nette</b>	<b>67 963,15 €</b>	<b>754 259,82 €</b>	<b>338 999,34 €</b>	<b>-55,06%</b>
Encours de dette	1 129 179,19 €	1 012 775 €	893 160,25 €	-11,81 %
<b>Capacité de désendettement</b>	<b>6,23</b>	<b>1,16</b>	<b>1,95</b>	-

Le montant d'épargne brute de la commune est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée, ce qui a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la commune et de possiblement dégrader sa situation financière.

Les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent au recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.



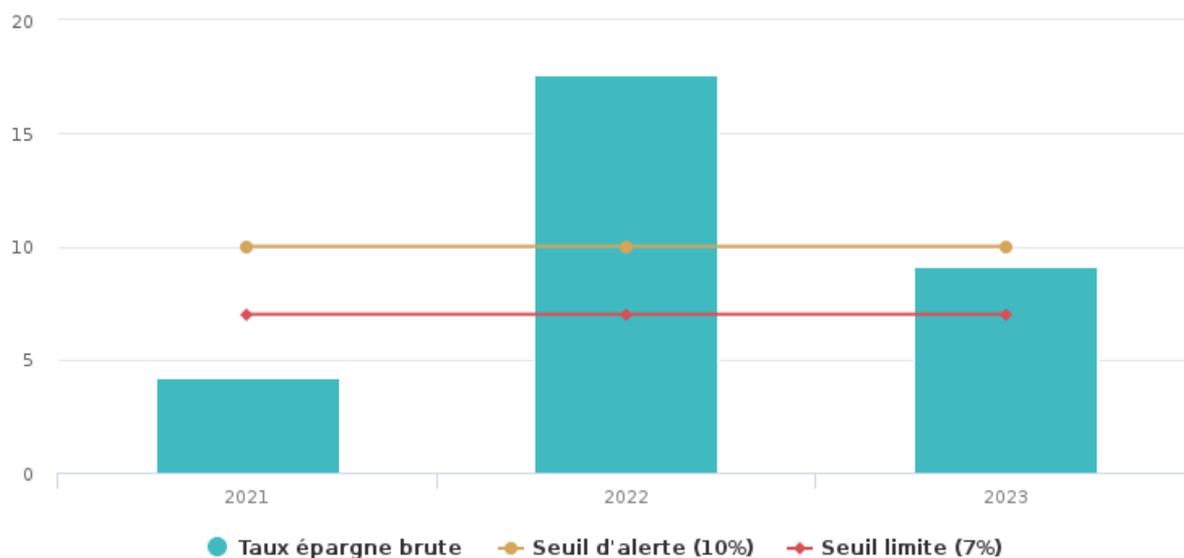
Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourront être alloués à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10% correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7% des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute des communes française se situe aux alentours de 14% en 2022 (DGCL – Données DGFIP).

### Taux d'épargne brute de la collectivité et seuils d'alerte



## 4.2 Les dépenses d'équipement

Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2023 additionné à d'autres projets à horizon 2024, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

Année	2023 Réalisé	2024 Prévisionnel
Immobilisations incorporelles	20 765,36 €	0 €
Immobilisations corporelles	810 208,65 €	985 500 €
<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>830 974,01 €</b>	<b>985 500 €</b>
<i>Maison médical</i>	265 664,14 €	

Détails des projets	2024
<b>Dépenses (€)</b>	<b>985 500</b>
Cour résilliente 144 rue du Général de Gaulle	182 000
Fenêtres de la Martinière	180 000
Future école maternelle	155 000
Achat du terrain dit "le Radar"	100 000
Cimetière : réfection du mur + achat de 2 colombariums	98 000
Abri-bus	69 000
Aménagement des berges de Seine Boulevard Loiseleur	66 500
Parking rue du Port	45 000
Divers	40 000
Travaux local des restaurants du cœur suite aux émeutes	38 000
Système PPMS école et crèche	12 000

#### 4.3 Les besoins de financement pour l'année 2024

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2024.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la commune (Restes à réaliser et report n-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de la commune.

**L'impact de la maison médical a été isolé des calculs, ce projet étant entièrement financé par le département.**

Année	2021	2022	2023 Réalisé	2024 Prévisionnel
Dépenses réelles (hors dette)	759 291,04 €	840 208 €	830 974,01 €	985 500 €
Remboursement de la dette	113 291,1 €	116 405 €	119 614,75 €	120 000 €
Dépenses d'ordre	11 384,03 €	4 400 €	0 €	0 €
Dépenses d'investissement	883 966,17 €	961 013 €	950 588,76 €	1 105 500 €

Année	2021	2022	2023 Réalisé	2024 Prévisionnel
Subvention d'investissement	230 008 €	117 602 €	92 279,66 €	132 000 €
FCTVA	48 478 €	78 689 €	54 001,12 €	55 000 €
Autres ressources	790 573,8 €	232 €	16 072,9 €	5 000 €
Recettes d'ordre	673 181,22 €	341 442 €	2 248 483,07 €	300 000 €
Emprunt	0 €	0 €	0 €	0 €
Autofinancement	37 472,28 €	0 €	267 442,17 €	0 €
Recettes d'investissement	1 779 713,3 €	537 965 €	2 678 278,92 €	492 000 €
Résultat n-1	14 653 €	910 400 €	487 352 €	2 215 042,16 €
Solde	910 400,13 €	487 352 €	2 215 042,16 €	1 601 542,16 €

## 5. Les ratios de la commune

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2021 à 2024.

Ratios / Année	2021	2022	2023	2024
1 - DRF € / hab.	832,23	802,62	898,72	912,24
2 - Fiscalité directe € / hab.	526,25	543,58	631,24	646,48
3 - RRF € / hab.	937,97	975,01	1 370,5	978,92
4 - Dép d'équipement € / hab.	143,79	165,1	163,32	192,22
5 - Dette / hab.	226,06	199,48	175,54	150,8
6 DGF / hab	51,92	56,56	58,47	57,73
7 - Dép de personnel / DRF	54,02 %	57,32 %	55,7 %	56,64 %
8 - CMPF	81,51 %	81,6 %	81,73 %	81,73 %
8 bis - CMPF élargi	-	-	-	-
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	91,15 %	84,67 %	67,29 %	95,58 %
10 - Dép d'équipement / RRF	15,33 %	16,93 %	11,92 %	19,64 %
11 - Encours de la dette / RRF	24,1 %	20,46 %	14,52 %	20,18 %

- DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement
- RRF = Recettes réelles de Fonctionnement
- POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes
- CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.
- CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitant de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.

Commune en France	R1 €/ h	R2 €/ h	R2 bis €/ h	R3 €/ h	R4 €/ h	R5 €/ h	R6 €/ h	R7 %	R9 %	R10 %	R11 %
Moins de 100 hab.	947	375	379	1338	562	650	265	23	79	42	49
100 à 200 hab.	705	314	333	959	400	601	203	28	83	42	63
200 à 500 hab.	613	312	328	795	309	537	164	35	87	39	68
500 à 2 000 hab.	641	348	411	812	286	596	155	45	88	35	73
2 000 à 3 500 hab.	736	415	528	926	301	679	152	51	88	33	73
3 500 à 5 000 hab.	845	468	610	1047	316	731	154	54	88	30	70
5 000 à 10 000 hab.	944	517	688	1158	298	796	154	58	89	26	69
10 000 à 20 000 hab.	1099	594	804	1305	297	829	170	60	91	23	64
20 000 à 50 000 hab.	1232	686	902	1440	317	1006	201	62	93	22	70
50 000 à 100 000 hab.	1342	736	995	1574	322	1360	212	62	94	20	86
100 000 hab. ou plus hors Paris	1175	698	825	1359	235	1088	213	59	95	17	80

## Moyennes nationales des principaux ratios financier par strates

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

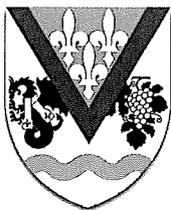
Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) /RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

(Source [www.collectivites-locales.gouv](http://www.collectivites-locales.gouv), données 2021)



# Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du mardi 27 février 2024

**Date de convocation :**

21 février 2024

**Date d'affichage :**

21 février 2024

**Nombre de conseillers**

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

**OBJET :**

**AUTORISATION DE  
LANCEMENT DU  
CONCOURS  
RESTREINT DE  
MAITRISE  
D'ŒUVRE POUR LA  
CONSTRUCTION  
D'UNE ÉCOLE  
MATERNELLE A  
VAUX-SUR-SEINE**

Acte rendu exécutoire  
après  
dépôt en Préfecture le :

et publication  
ou notification du :

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Bréard, le Maire.

**Étaient présents :** M. Jean-Claude Bréard, M. Michel Le Guillevic, Mme Hélène Mastari, M. Kamal Hadjaz, Mme Virginie Pautonnier, M. François Imbert, M. Thomas Dubois, Mme Lidwine Ferreira, M. Patrice Lesage, Mme Noëlle Renaut, M. José Lerma, M. Jean-Marie Morandi, Mme Marie Tournon, M. Arnaud Rousseau, M. Maxime Deffains, M. Marc Férot, Mme Alexandra Le Gall, M. Gérald Mercier, M. Carlos Da Graça, M. Stéphane Nicolas.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents :**

Mme Madeleine Gaudin, Mme Emilie Thibaut, Mme Caroline Alizard, Mme Valérie Perro, M. Adam Brahimi-Semper, M. Gaëtan Sorin, M. Jean-Fernand Ribeiro.

**Pouvoirs :**

Mme Madeleine Gaudin a donné pouvoir à Mme Noëlle Renaut  
Mme Emilie Thibaut a donné pouvoir à M. François Imbert  
Mme Caroline Alizard a donné pouvoir à Mme Virginie Pautonnier  
Mme Valérie Perrot a donné pouvoir à Mme Hélène Mastari  
M. Gaëtan Sorin a donné pouvoir à M. Marc Férot  
M. Jean-Fernand Ribeiro a donné pouvoir à M. Carlos Da Graça

M. Jean-Marie Morandi a été élu secrétaire de séance.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 1414-2, L. 1411-5, D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

VU les articles R. 2162-15 à R. 2162-26, et les articles R.2172-1 à R.2172-6 du Code de la commande Publique ;

**CONSIDERANT** la situation actuelle immobilière défavorable que présente l'école actuelle (école des Groux) : organisation fonctionnelle inadaptée, traversée de la RD 190 obligatoire pour se rendre au restaurant scolaire, état vieillissant des locaux ;

**CONSIDERANT** que les locaux actuels ne répondent plus de façon adaptée à l'évolution démographique de la commune, en augmentation,

**CONSIDERANT** l'opportunité pour la commune d'acquérir un terrain situé dans le prolongement de l'école élémentaire Marie Curie et du centre loisirs, créant ainsi une unité fonctionnelle ;

**CONSIDERANT** le programme de l'opération en date de novembre 2023 portant sur le projet de construction d'une école maternelle pouvant accueillir dix (10) classes ;

**Date de convocation :**

**21 février 2024**

**Date d'affichage :**

**21 février 2024**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

**OBJET :**

**AUTORISATION DE  
LANCEMENT DU  
CONCOURS  
RESTREINT DE  
MAITRISE D'ŒUVRE  
POUR LA  
CONSTRUCTION  
D'UNE ÉCOLE  
MATERNELLE A  
VAUX-SUR-SEINE**

**COMPTE TENU** de l'enjeu et du montant prévisionnel de l'opération qui s'élève à 7 871 637 € HT (dont un coût prévisionnel de rémunération du maître d'œuvre s'élevant à 655 866€ HT et un coût prévisionnel des travaux estimé à 5 465 550€ HT), le maître d'œuvre de l'opération sera désigné suite à l'organisation d'un concours restreint avec niveau de prestations « esquisse », débouchant sur l'attribution au lauréat d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence ;

**CONSIDERANT** que le concours sera mis en œuvre suite à la publication d'un avis de concours au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur de la commune Vaux-sur-Seine, les candidats seront admis à concourir sur la base de critères de sélection définis dans le règlement de concours, et la procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à trois (3) maximum.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de constituer un jury qui donnera un avis motivé, d'une part, sur la liste des candidats admis à présenter une offre et, d'autre part, sur le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre avec lequel le maître d'ouvrage négociera après avoir examiné dans l'anonymat les projets présentés, conformément aux dispositions du Code de la commande publique ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de la spécificité de la procédure et de l'importance de l'opération précitée, les membres de la Commission d'appel d'offres de la commune de Vaux-sur-Seine, seront appelés à siéger au sein du jury du concours ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 2162-22 du Code la commande publique, le jury sera composé pour un tiers de ses membres de maîtres d'œuvre qualifiés ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que des experts invités à voix consultative par Monsieur le Maire pourront être sollicités pour donner un avis éclairé au jury.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE** le programme général de construction d'une école maternelle sur la parcelle cadastrée AN 100 (3 771m<sup>2</sup>) actuellement occupée par le diocèse de Versailles (Centre Saint Nicaise)

**DECIDE** de lancer un concours restreint de maîtrise d'œuvre en application des articles R. 2162-15 à R. 2162-21 du Code de la commande publique avec niveau de prestations « esquisse » en vue de l'attribution d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une école maternelle.

**DECIDE** que le jury de concours, présidé par Monsieur le Maire, sera composé des membres à voix délibérative suivants :

- des cinq (5) membres titulaires de la Commission d'appel d'offres de la commune de Vaux-sur-Seine
- de trois (3) maîtres d'œuvre qualifiés, pour un tiers des membres du jury ;

**DECIDE** que des experts invités à voix consultative par Monsieur le Maire pourront être sollicités pour donner un avis éclairé au jury. Les experts invités sont désignés comme suit : l'adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, au scolaire et à la restauration scolaire, la directrice générale des services, la directrice de l'école maternelle des Groux et le directeur de l'école élémentaire Marie Curie.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-217806389-20240227-DEL IB2\_2024

**Date de convocation :**

**21 février 2024**

**Date d'affichage :**

**21 février 2024**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

**OBJET :**

**AUTORISATION DE  
LANCEMENT DU  
CONCOURS  
RESTREINT DE  
MAITRISE D'ŒUVRE  
POUR LA  
CONSTRUCTION  
D'UNE ÉCOLE  
MATERNELLE A  
VAUX-SUR-SEINE**

**FIXE** à 400€ TTC par maître d'œuvre qualifié et par session l'indemnité versée aux trois (3) membres qualifiés du jury.

**FIXE** à trois (3) le nombre maximum de candidats admis à concourir à l'issue du 1<sup>er</sup> jury (candidatures), sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures.

**FIXE** le montant de la prime à 26 235€ HT pour chacun des concurrents ayant remis, au stade de la remise des projets (phase 2) des prestations complètes et conformes au règlement de la consultation. L'acheteur précise dans les documents de la consultation les modalités selon lesquelles la prime peut être réduite ou supprimée. Le Maire verse cette prime aux participants au concours sur proposition du jury.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre (décision d'admission des candidats et désignation du lauréat notamment) et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner, par arrêté, nominativement et de façon définitive le jury de concours conformément à la composition approuvée par la présente délibération.

Fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

**Jean-Claude BREARD**

REÇU EN PREFECTURE

le 06/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-217806389-20240227-DEL IB2\_2024

REÇU EN PREFECTURE

le 06/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-217806389-20240227-DEL IB2\_2024

**Maître d'ouvrage**

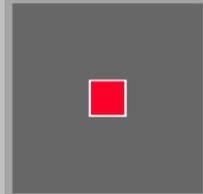


**Projet de construction d'une nouvelle école  
sur le site Saint Nicaise**

**Présentation du projet**

**Novembre 2023**

**ATELIER 21**  
assistance à la maîtrise d'ouvrage



BP 314 - 27303 BERNAY - Tel 02 32 45 55 24  
Noel.paumier@atelier21.fr / jj.paumier@atelier21.fr

**REÇU EN PREFECTURE**

le 06/03/2024

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-078-2178 06389-2024 0227-DEL IB2\_2024

## SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
1.1. CADRAGE GENERAL	4
1.2. ACTEURS ET INTERVENANTS	5
1.3. OBJET DU PROGRAMME	6
1.4. ENVELOPPE BUDGETAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE	6
1.5. CALENDRIER DE L'OPERATION	6
<b>2. DOSSIER DE SITE</b>	<b>7</b>
2.1. SITUATION	7
2.2. PLAN DE LA PARCELLE	8
2.3. PHOTOS DU SITE	9
2.4. REGLEMENTATION URBAINE	11
2.4.1. SYNTHESE REGLEMENT ZONE UAC	11
2.4.2. SYNTHESE REGLEMENT ZONE NE	14
2.5. LE PPRI (PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION)	14
2.6. CONSTRUCTIBILITE PAR RAPPORT A LA REGLEMENTATION URBAINE	15
2.7. NATURE DU SOUS-SOL ET CONDITIONS DE FONDATION DU NOUVEAU BATIMENT	15
2.8. RESEAUX EXISTANTS	15
2.9. POLLUTION DES SOLS	15
2.10. POLLUTION SONORE	15
2.11. DONNEES CLIMATIQUES	16
2.12. SERVITUDE MONUMENTS HISTORIQUES	16
2.13. ETUDES ET DIAGNOSTICS A REMETTRE AUX EQUIPES ADMISES A CONCOURIR	17

<b>3.</b>	<b><u>ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET</u></b>	<b>17</b>
<b>3.1.</b>	<b>OBJECTIFS GENERAUX DE LA NOUVELLE ECOLE MATERNELLE</b>	<b>17</b>
<b>3.2.</b>	<b>LA QUALITE DE LA CONSTRUCTION PUBLIQUE</b>	<b>18</b>
<b>3.3.</b>	<b>FLEXIBILITE - EVOLUTIVITE DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>18</b>
<b>3.4.</b>	<b>SURETE – PLAN « VIGIPIRATE »</b>	<b>18</b>
<b>3.5.</b>	<b>OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX</b>	<b>19</b>
<b>3.6.</b>	<b>SECURITE INCENDIE</b>	<b>20</b>
<b>3.7.</b>	<b>ECONOMIE D'ENERGIE</b>	<b>20</b>
<b>3.8.</b>	<b>PRINCIPE D'AMENAGEMENT DU SITE</b>	<b>21</b>
<b>4.</b>	<b><u>OBJECTIFS FONCTIONNELS GENERAUX</u></b>	<b>23</b>
<b>4.1.</b>	<b>EFFECTIFS ACCUEILLIS</b>	<b>23</b>
<b>4.2.</b>	<b>SURFACES PROGRAMMEES</b>	<b>23</b>
4.2.1.	TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES	24
4.2.1.	TABLEAU DETAILLE DES SURFACES UTILES	24
<b>4.3.</b>	<b>SCHEMA GENERAL DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>26</b>

## 1. Introduction

### 1.1. Cadrage général

Aujourd'hui, l'école maternelle des Groux est située sur un terrain à forte déclivité situé entre la Rue Charles De Gaulle (en contre-bas) et la Rue des Groux le long de la partie haute. Entre les deux voies le dénivelé est proche d'une vingtaine de mètres.

Sur le plan fonctionnel l'établissement s'organise donc sur trois bâtiments distincts situés à des niveaux différents et reliés entre eux par des cheminements extérieurs. De ce fait, l'école ne bénéficie pas d'une identité unitaire et souffre d'un éclatement fonctionnel pénalisant.

Sur le plan technique, il s'agit d'un ensemble bâtiminaire relativement ancien ayant connu très peu de travaux de rénovation.

Le service de la restauration scolaire des élèves en maternelle est actuellement assuré par le restaurant scolaire communal située dans l'environnement proche de l'autre côté de la rue du Général de Gaulle. Cette situation constitue un élément d'insécurité et d'inconfort pour les élèves qui sont obligés de traverser la rue Charles de Gaulle (RD 190) pour s'y rendre.

Par ailleurs, les locaux actuels ne répondent plus de façon adaptée à l'évolution démographique de la ville qui est actuellement et à moyen termes en augmentation.

Au regard de ce constat et au regard des conditions peu favorables qu'offre le site actuel à réaliser un projet de restructuration cohérent d'un point de vue fonctionnel notamment, la Ville de Vaux-sur-Seine envisage la **construction d'une nouvelle école maternelle** sur le site de Saint Nicaise à 100 m environ de l'école actuelle.

La nouvelle école maternelle sera dimensionnée pour accueillir 10 salles de classe, 2 grandes salles de motricité ainsi que les locaux annexes.

Ce projet s'attachera à mettre en œuvre une structure de locaux adaptés, fonctionnels et capables de répondre aux exigences pédagogiques et aux technologies actuelles.

En outre, le projet prévoit le ravalement des façades de l'école élémentaire Marie Curie situé dans le prolongement de l'école Marie Curie et en limite séparative avec le site Saint Nicaise.

Réalisé dans le cadre de la mise en œuvre de cette opération, le présent document constitue le programme du projet au sens de la loi MOP (loi sur la maîtrise d'ouvrage publique).

Élément contractuel de la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération, ce document constitue le cahier des charges fonctionnelles et techniques de l'opération. Il a pour objectif de présenter les orientations du maître d'ouvrage, les besoins immobiliers à satisfaire ainsi que les contraintes à prendre en considération dans le cadre de la conception du projet.

Le programme de l'opération est constitué de deux documents distincts comme suit :

- **Volet fonctionnel** ayant pour objectif de présenter les éléments suivants :
  - Les orientations générales du projet ;
  - Le dossier de site ;
  - Les objectifs de l'opération ;
  - Le bilan des locaux programmés ;
  - Le descriptif des fonctions programmés ;
  - Les fiches descriptives et des performances à atteindre pour chaque local programmé.
- **Volet technique** général du programme qui présente les exigences techniques de conception du projet et de vie future de l'établissement.

**Le programme de l'opération sera joint au DCC remis aux candidats admis à concourir.**

## 1.2. Acteurs et intervenants

- **Maîtrise d'ouvrage** : Ville de Vaux sur Seine. 218 Rue du Général de Gaulle, 78740 Vaux-sur-Seine.
- **AMO programmation** : Atelier 21. BP 314. 27303 BERNAY
- **Conduite d'opération** : Ville de Vaux sur Seine.
- **Utilisateurs** :
  - Ministère de l'Education Nationale – Académie de Versailles ;
  - Services scolaires de Vaux-sur-Seine.
- **Exploitant – gestionnaire** : Ville de Vaux sur Seine.
- **Conception-ingénierie** :
  - Maître d'œuvre : en cours de sélection ;
  - Contrôleur technique : En cours de recrutement ;
  - Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé : En cours de recrutement ;
  - Ordonnancement pilotage et coordination : Intégré à l'équipe de Moe ;
  - Autres intervenants : à définir selon l'avancement du projet.

### **1.3. Objet du programme**

Le programme de l'opération constitue une pièce contractuelle liant le maître d'ouvrage au maître d'œuvre.

Il a pour objectif d'établir le cahier des charges permettant la conception architecturale et technique du futur ouvrage à ces différents stades de définition.

Pour cela, il présente selon une démarche progressive, les caractéristiques générales de l'opération, les exigences générales, les exigences particulières aussi bien en termes quantitatifs que fonctionnels et techniques.

Dans un premier temps, ce document devra permettre au maître d'ouvrage de disposer d'un cadre de référence nécessaire à la consultation de maîtrise d'œuvre sous forme de concours d'architecture.

Ultérieurement, en phase opérationnelle, ce document constituera le document technique de référence tout au long du processus de conception du projet (phases APS, APD ET PRO).

### **1.4. Enveloppe budgétaire du maître d'ouvrage**

Conforme règlement de la consultation.

### **1.5. Calendrier de l'opération**

**L'objectif de mise en service de la nouvelle école maternelle vise la rentrée scolaire 2027/2028.**

Conforme au règlement de la consultation.

## 2. Dossier de site

### 2.1. Situation

Le site Saint Nicaise est situé dans le prolongement de l'école élémentaire Marie Curie. Il est directement accessible depuis l'avenue du Général de Gaulle.



1. Hôtel de ville
2. **Site Saint Nicaise**
3. Ecole élémentaire Marie Curie
4. Restaurant scolaire
5. Ecole maternelle des Groux

## 2.2. Plan de la parcelle

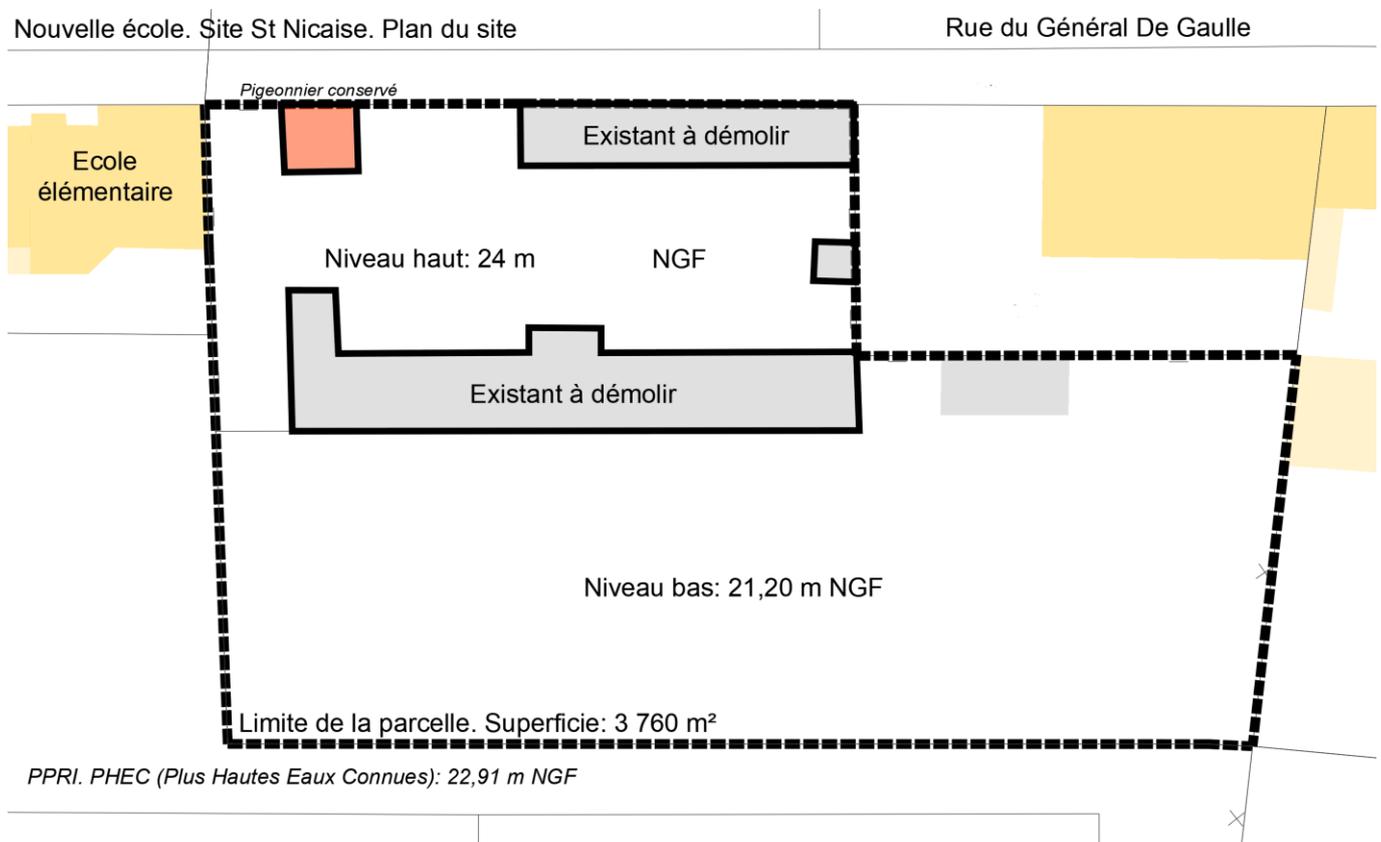
La parcelle accueille actuellement le centre Saint Nicaise et le secours catholique. Il comporte 4 constructions principales. À l'exception du pigeonnier (En rouge sur le plan), les bâtiments existants seront démolis.

La parcelle dispose d'une superficie égale à 3 760 m<sup>2</sup>. Elle comporte deux plateaux situés à des niveaux différents :

- Le niveau de la cour des bâtiments existants situé au niveau + 24 m NGF. Il correspond environ au niveau bas de l'école élémentaire Marie Curie ;
- Le niveau du jardin, en contrebas des bâtiments, situé au niveau + 21,20 m NGF. Il correspond environ au niveau de la cour de récréation de l'école élémentaire Marie Curie. Il est situé en dessous de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) du PPRI dans ce secteur. Cote PHEC : 22,91 m NGF.

La zone de construction de la future école correspond au périmètre d'implantation des bâtiments existants.

La cour de récréation sera construite au niveau bas du terrain.



### 2.3. Photos du site



Vue depuis l'Avenue du Général de Gaulle



Vue depuis la cour intérieure



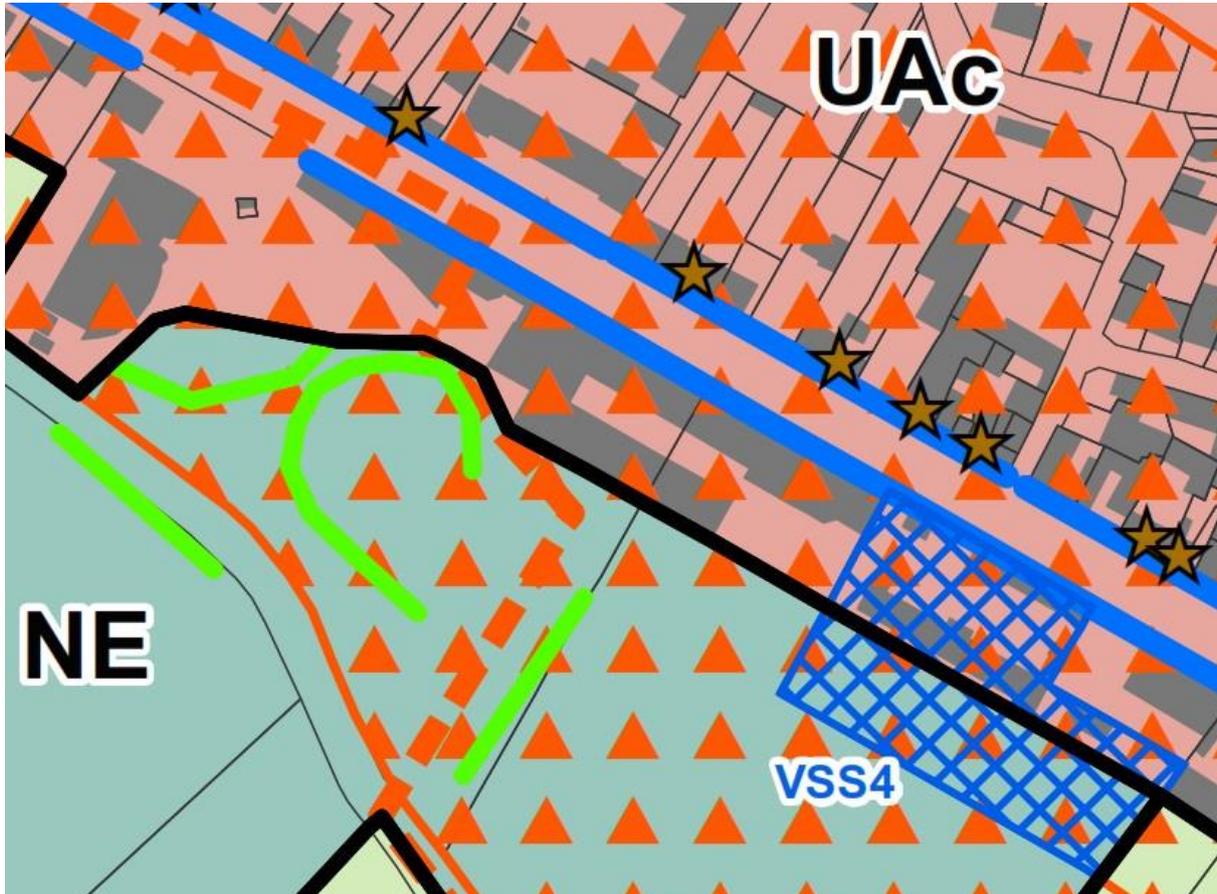
Vue depuis la cour intérieure



Vue vers le jardin en contrebas. Dans cette zone, des pilotis ou un remblai avec fondations profondes seront nécessaires pour porter en partie le nouveau bâtiment

## 2.4. Réglementation urbaine

Le niveau haut du site Saint Nicaise (zone de construction du nouveau bâtiment) est situé dans la zone UAc de la commune de Vaux-sur-Seine inscrite au PLUi Grand Paris Seine & Oise. Le niveau bas est situé dans la zone NE (espaces à dominante naturelle).



Le périmètre du site correspond à l'emplacement réservé VSS4

Numéro	Commune	Typologie	Destination	Superficie	Bénéficiaire
VSS4	VAUX SUR SEINE	Equipement public	Extension groupe scolaire et équipement sportif	3759 m <sup>2</sup>	Commune

### 2.4.1. Synthèse règlement zone UAc

La zone UAc regroupe les espaces de centralité correspondant aux tissus des bourgs anciens. Elle accueille, outre l'habitat, quelques commerces, services et équipements.

Compatibilité du projet au regard des règles applicables dans la zone UAc :

## **Chapitre 1 - LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET L'USAGE DES SOLS**

Incidence sur le projet : Le projet est compatible avec l'utilisation du sol prévu au règlement. Le site est situé dans l'emplacement réservé VSS4 destiné à l'extension du groupe scolaire et équipement sportif.

## **Chapitre 2 - LA MORPHOLOGIE ET L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

### 2.1 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

#### 2.1.1 - Règle générale

« Les constructions sont implantées en limite de voie.

Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et de services urbains peuvent être implantées en recul par rapport à la limite de voie, dès lors qu'existent des contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles. Le choix de leur implantation prend cependant en considération les caractéristiques dominantes de l'environnement urbain dans lequel s'inscrit la construction ainsi que la configuration du terrain. »

Incidence sur le projet :

- **NOUVEAUX BATIMENTS : ILS PEUVENT ETRE IMPLANTES EN REcul PAR RAPPORT A LA LIMITE DE VOIE (MAINTIEN DU PIGEONNIER EXISTANT EN LIMITE DE VOIE).**

### 2.2 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

#### 2.2.1 - Règle générale

« Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et de services urbains peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en retrait de ces dernières. »

Incidence sur le projet :

- **NOUVEAUX BATIMENTS : PAS DE CONTRAINTE PARTICULIERE. ILS PEUVENT ETRE IMPLANTES EN LIMITE SEPARATIVE OU EN RETRAIT.**

### 2.3 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

#### 2.3.1 - Règle générale

« La distance entre des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et de services urbains n'est pas réglementée. »

Incidence sur le projet : Sans objet

### 2.4 - L'emprise au sol des constructions

#### 2.4.1 - Règle générale

« Le coefficient d'emprise au sol n'est pas réglementé pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et de services urbains. »

Incidence sur le projet : Sans objet

## 2.5 - La hauteur maximale des constructions

### 2.5.1 - Règle générale

« Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et de services urbains peuvent avoir une hauteur différente de celles fixées ci-après (*aux articles 2.5.2 et 2.5.3*), dès lors qu'existent des contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles. Dans ce cas, la hauteur de la construction est déterminée afin de répondre à ces contraintes tout en prenant en considération les caractéristiques dominantes de l'environnement urbain dans lequel s'inscrit la construction. »

Incidence sur le projet :

- **NOUVEAUX BATIMENTS : PAS DE HAUTEUR IMPOSEE. NEANMOINS, LES CARACTERISTIQUES DOMINANTES DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN DANS LEQUEL S'INSCRIT LA CONSTRUCTION DEVRONT ETRE PRISES EN CONSIDERATION POUR DETERMINER LA HAUTEUR DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS.**

## **Chapitre 3 - LA QUALITÉ PAYSAGÈRE ET ÉCOLOGIQUE**

### 3.2 - Le traitement paysager des espaces libres : aspects quantitatifs

#### 3.2.1 - Le coefficient de pleine terre

« Pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et de services urbains, le coefficient de pleine terre ne leur est pas applicable dès lors qu'existent des contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles. »

Incidence sur le projet : Sans objet

### 3.3 - Le traitement paysager des espaces libres : aspects qualitatifs

Les règles définies à l'article 3.3 ne sont pas de nature à interdire la réalisation du projet. L'aménagement des espaces libres devra tenir en compte des prescriptions définies à l'article 3.3 (Notamment en ce qui concerne la végétalisation des espaces minérales : toitures, dalles, ...).

## **Chapitre 4 - LA QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE ET ENVIRONNEMENTALE**

Les règles définies à l'article 4 ne sont pas de nature à interdire la réalisation du projet. Ces règles devront être prises en compte dans la conception des nouveaux bâtiments notamment.

## **Chapitre 5 - LES DÉPLACEMENTS ET LE STATIONNEMENT**

### 5.1 - Voies et accès

Les règles définies à l'article 5.1 ne sont pas de nature à interdire la réalisation du projet. Les dispositions réglementaires relatives aux voies et aux accès se situent au chapitre 5 de la partie 1 du règlement, auquel il convient de se référer.

*Notamment, les voies de desserte des terrains devront permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.*

## 5.2 - Stationnement

Constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics : Le nombre de places est déterminé en fonction de la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs et sa localisation dans la commune (proximité gare, existence ou non de parc public de stationnement, etc.).

*Le projet ne prévoit pas d'aménagement de places de stationnement sur le site.*

### **2.4.2. Synthèse règlement zone NE**

Cette zone correspond aux espaces à dominante naturelle accueillant des équipements d'intérêt collectif et services publics, d'activités de loisirs majoritairement de plein air.

Incidence sur le projet : Le projet prévoit la construction de la cour de récréation et du préau dans la zone NE. L'occupation du sol prévue correspond à l'occupation du sol autorisée. **Les règles applicables à la zone NE ne sont pas de nature à interdire la construction de la cour de récréation.**

## **2.5. Le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation)**

Le site est partiellement situé dans les zones « bleue stricte » et « vert stricte » du PPRI.



**Zone bleue stricte.** Aménagements admis :

- Constructions, installations : « Les constructions neuves... sous réserve que la cote du premier plancher dépasse de 0,20 m celle du PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) » ;
- Les « ... aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol ».

**Zone verte stricte.** Aménagements admis : Les « ... aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol ».

Point de repère (PR) applicable au site : 22,91 m NGF.

Incidence sur le projet :

- Zone bleue : Pas d'incidence sur le projet de construction de la nouvelle école ;
- Zone verte : La cour de récréation peut être construite dans la zone basse du terrain. Les matériels d'accompagnement doivent être démontables ou ancrés au sol.

Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) :

Les PHEC (exprimées en mètres NGF69) sont issues du recensement des plus hautes eaux connues sur l'ensemble des inondations observées en Île-de-France. La crue de 1910 sert de référence pour la Seine.

La référence aux PHEC est définie sur les points de repère (PR) portés sur le plan de zonage. Dans le cas d'une construction située entre deux PR, le calcul sera établi sur la base des cotes prises au niveau du PR situé le plus en amont par rapport à la construction projetée.

P.R. :

Point de repère choisi le long de la Seine depuis le P.R. 41.360 à Carrières-sur-Seine jusqu'au P.R. 147.000 à Port-Villez.

## **2.6. Constructibilité par rapport à la réglementation urbaine**

La réglementation urbaine n'est pas de nature à interdire la construction de la nouvelle école sur le site Saint Nicaise.

## **2.7. Nature du sous-sol et conditions de fondation du nouveau bâtiment**

Conforme à l'étude géotechnique.

## **2.8. Réseaux existants**

Conforme au plan de géomètre.

## **2.9. Pollution des sols**

Le site n'a jamais reçu d'activités susceptibles de polluer les sols.

## **2.10. Pollution sonore**

Le site est bordé par la rue du Général De Gaulle (RD 190). Cette voie est classée catégorie 4. La largeur du secteur affecté par le bruit est de 30 m.

L'isolation acoustique vis-à-vis des bruits extérieurs devra tenir compte du niveau de pollution sonore généré par la RD190 (Rappel : L'école maternelle comporte des espaces de sommeil qui doivent être préservés).

## 2.11. Données climatiques

La conception du projet devra tenir compte des conditions climatiques du site.

Une attention particulière sera portée à la protection des enfants contre le vent, l'ensoleillement et la pluie dans les espaces extérieurs récréatifs : Préau et cour de récréation. La végétalisation de ces espaces favorisera la protection contre les intempéries. Exemples : Haies pour la protection contre le vent, arbres pour la protection contre l'ensoleillement (Cf. Chapitre « aménagements extérieurs. Choix des végétaux » du programme technique), etc. Des dispositifs destinés à minimiser l'impact des intempéries pourront également être mis en place.

Les stations météo les plus proches du site sont les suivantes :

Numéro	Nom de station	Altitude	Type	Etat	Latitude	Longitude	Distance
95323001	JOUY-LE-MOUTIER	0127 m	4	F	49.0076	2.0138	003.7 km
95170002	CONDECOURT	0061 m	3	F	49.0415	1.9408	004.2 km
78140001	CHAPET	0042 m	2	F	48.9643	1.9246	005.4 km
78238001	FLINS-SUR-SEINE	0032 m	4	F	48.9761	1.8811	006.8 km
95127001	CERGY	0030 m	4	F	49.0333	2.0633	007.9 km
78123001	CARRIERES	0039 m	4	F	48.94	2.02	008.4 km
95500003	PONTOISE -VILLE	0050 m	4	F	49.0446	2.0846	009.8 km
95078001	PONTOISE - AERO	0087 m	0	O	49.0903	2.0285	010.4 km
95500001	PONTOISE - EAUX	0050 m	4	F	49.0516	2.0933	010.7 km
78005002	ACHERES	0029 m	1	O	48.9831	2.126	012.1 km

Les données météorologiques sont disponibles sur le site de Météo France : <https://pu-blitheque.meteo.fr>

## 2.12. Servitude monuments historiques

Le site est situé à l'intérieur du périmètre MH de l'immeuble dit "La Martinière" (87, rue du Général de Gaulle à VAUX SUR SEINE). Il s'agit d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques (IMH du 04/01/1945).

Gestionnaire : Ministère de la Culture et de la Communication. UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines). 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES.

A ce titre, le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des monuments historiques (ABF).

### 2.13. Etudes et diagnostics à remettre aux équipes admises à concourir

- **Plan de géomètre** : En cours d'élaboration ;
- **Etude géotechnique du site** : En cours d'étude ;
- **Diagnostic amiante avant travaux/démolition (DAAT et DAAD)** : En cours de réalisation ;
- **Le diagnostic plomb (CREP)**. En cours de réalisation ;
- **Le diagnostic PEMD (Produit, Equipement, Matériaux, Déchets)** : En cours de réalisation.
- **Diagnostic structure du pigeonnier**. En cours de réalisation.

## 3. Orientations générales du projet

### 3.1. Objectifs généraux de la nouvelle école maternelle

La nouvelle école maternelle est destinée à accueillir 10 salles de classe, 2 grandes salles de motricité et les locaux annexes. Elle comportera les ensembles fonctionnels suivants :

- **L'accueil** ;
- **Les locaux d'enseignement (dont 10 salles de classes)** ;
- **Les locaux des enseignants** ;
- **Les locaux d'accompagnement (dont 2 salles de motricité)** ;
- **Les locaux de logistique** ;
- **Les espaces extérieurs** : Parvis, préau, cour de récréation, ...

La surface utile globale du projet a été définie à 1437 m<sup>2</sup>.

Sur le plan identitaire, la nouvelle école maternelle devra permettre de répondre à plusieurs objectifs :

- Proposer une entité unique et fédératrice pouvant être qualifiée d'équipement public autour duquel le quartier peut s'articuler tant en terme urbain que de vie sociale ;
- Offrir des conditions d'accueil des familles, et plus particulièrement des enfants, confortables et sécurisantes ;
- Offrir aux personnels amenés à faire fonctionner l'établissement un cadre de travail confortable, ergonomique et sécurisant ;
- Proposer une image moderne porteuse d'identité forte et qui contribuera à l'image du territoire ;
- Mettre à la disposition de la communauté éducative un outil pédagogique adapté aux pratiques et technologies actuelles (le programme prévoit un câblage informatique de l'ensemble des locaux administratifs, d'enseignements et d'accompagnement éducatif).

### **3.2. La qualité de la construction publique**

En assurant le rôle de maître d'ouvrage public, la ville de Vaux-sur-Seine constitue un acteur important du développement économique territorial.

Ses prérogatives la conduisent à adopter la plus grande exigence en vue de garantir l'optimisation du patrimoine immobilier à l'échelle communale ainsi que le bon usage des deniers publics.

En ce sens, ce projet de construction devra respecter les exigences en matière de qualité de la construction publique par sa capacité à,

- Porter l'image d'un équipement public accessible à tous les usagers ;
- Être en cohérence architecturale, fonctionnelle et technique par rapport aux exigences programmatiques qui guident sa conception ;
- Garantir la pérennité de l'investissement réalisé par la collectivité tout en assurant les meilleures conditions d'économie de fonctionnement et d'exploitation future ;
- Constituer un outil technologique évolutif adapté aux moyens de traitement et transmission de l'information ;
- Assurer la sécurité et le confort de ses usagers tant au niveau de la santé (confort thermique, acoustique...) qu'au niveau des risques sanitaires et alimentaires.

### **3.3. Flexibilité - évolutivité de l'établissement**

Afin de tenir compte des évolutions potentielles des technologies et des besoins, le bâtiment devra obligatoirement intégrer dès sa conception des possibilités de modifications et adaptations internes aisées.

Cette exigence imposera une conception structurelle (type poteaux poutres) des locaux favorisant les possibilités de transformations aussi bien des locaux que des réseaux et équipements.

Il y aura lieu de rechercher la création de surfaces continues au cloisonnement indépendant de la structure de l'immeuble et offrant des possibilités de fractionnement diversifiées.

Les réseaux de fluides d'énergie, les circuits divers ainsi que leurs dispositifs de commande (interrupteurs, radiateurs, etc..) devront être disposés de façon à être indépendants des éléments susceptibles d'être transformés. Le chauffage au sol sera interdit.

Le dimensionnement des circuits de desserte des locaux devra permettre l'accueil de nouveaux réseaux éventuels.

### **3.4. Sûreté – Plan « Vigipirate »**

La conception de l'école maternelle devra intégrer les exigences de sécurité définies par le Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche dans le cadre de la prévention et renforcement de la sécurité des établissements scolaires afin de permettre la mise en œuvre du plan Vigipirate « sécurité renforcée – risque d'attentat ».

L'instruction du 12 avril 2017 et ses annexes rassemblent en un seul document les dispositions mises en œuvre pour faire face à la menace terroriste et précise leur articulation avec le plan Vigipirate et le dispositif ministériel de gestion de crise.

Les concepteurs seront tenus de prendre connaissance de ces documents : [http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=115583](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=115583)).

La prise en compte de ces consignes aura pour objectif de permettre :

- De faciliter le contrôle d'accès ;
- De permettre d'exercer un contrôle visuel sur l'environnement du site et les abords immédiats ;
- D'éviter les attroupements devant l'établissement ;
- De limiter voire d'interdire le stationnement de véhicules à proximité de l'établissement ;
- De faciliter les échanges d'information au sein de l'établissement (alarmes, affichage.) ;
- La vérification de l'identité des personnes extérieures.

D'une manière générale, la conception des bâtiments devra permettre de minimiser les risques d'intrusion et de vandalisme.

Pour cela des dispositifs tels que la protection périmétrique du site, des contrôles d'accès, protection anti-intrusion des façades (notamment au rez-de-chaussée par des volets roulants motorisés) seront prévus.

Par ailleurs, l'architecture même des lieux contribuera à la sûreté de l'établissement au moyen d'espaces visuellement dégagées notamment au droit des lieux de passage et de stationnement des élèves (préaux, halls, cours de récréation).

Conformément aux préconisations du ministère de l'éducation nationale, il sera prévu un système « alerte attentat » caractérisé par la mise en place d'une signalisation spécifique (voyants bleus déclenchés par poussoir) au sein de l'établissement.

### **3.5. Objectifs environnementaux**

La conception du projet ne s'inscrit pas dans le cadre d'une démarche de type HQE ® certifiée. Toutefois, le maître d'ouvrage souhaite intégrer à cette opération une véritable valeur ajoutée en matière d'impact environnemental du projet.

Il entend valoriser les objectifs ou cibles suivantes :

- Chantier à faible nuisance en raison du caractère pavillonnaire du quartier ;
- Economie des ressources naturelles (gestion de l'eau) ;
- Maîtrise de l'impact énergétique de la construction ;
- Maîtrise des conditions de confort des personnes (personnels et élèves) ;
- Maîtrise de l'impact du bâtiment sur la santé des usagers (qualité de l'air, qualité des matériaux employés...).

Pour chacune de ces orientations, les concepteurs devront apporter des réponses pertinentes et quantifiables.

### **3.6. Sécurité incendie**

L'école maternelle sera entièrement conforme à la réglementation en matière de sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public ERP de type R (Etablissement d'éveil) de 4ème catégorie (Moins de 300 personnes).

Toutes les mesures seront prises dès la conception du projet afin de respecter l'ensemble de la réglementation applicable en matière de lutte et de prévention contre les risques d'incendie.

Outre le respect de la réglementation, la conception du bâtiment devra faire preuve d'un état d'esprit et d'une démarche résolument sécuritaire :

- Sécurité technique de fonctionnement des utilités d'énergie, électricité, eaux, ...,
- Sécurité des biens et de personnes (marches glissantes, angles vifs, obstacles, ...).

### **3.7. Economie d'énergie**

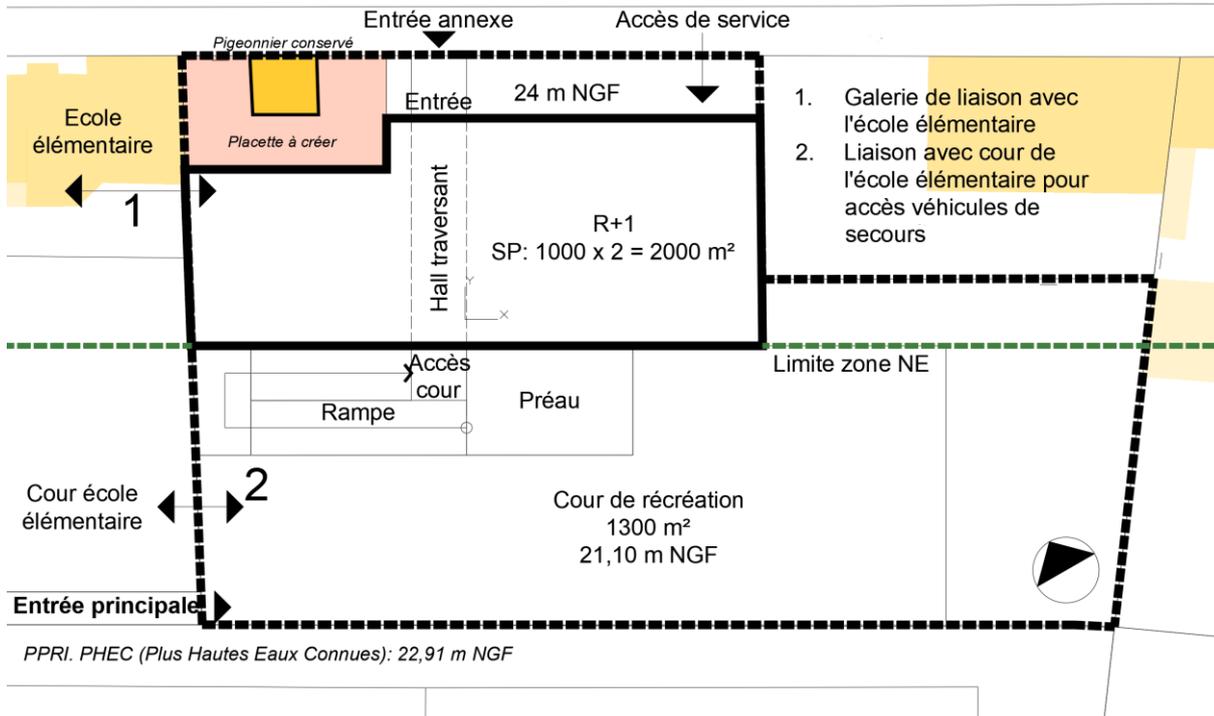
Au stade de la définition du programme, l'objectif énergétique du projet vise la réglementation en vigueur : RE 2020.

### 3.8. Principe d'aménagement du site

L'aménagement de la parcelle sera réalisé selon les principes suivants :

1. Démolition des bâtiments existants sur le site à l'exception du pigeonnier qui sera conservé ;
2. Le pigeonnier constitue un élément architectural fort dans l'environnement urbain le long de la rue Charles de Gaulle que la ville souhaite conserver et mettre en valeur ;
3. Création d'une placette publique autour du pigeonnier ;
4. Implantation du bâtiment en retrait de l'alignement afin d'éviter l'implantation de fenêtre de locaux occupés par des enfants en contact direct avec la voie publique ;
5. Epaisseur du nouveau bâtiment : entre 18,5 m et 19 m environ. Cette épaisseur correspond à la largeur de 2 salles de classes (2 x 8,00 m environ. Une salle de cours dispose d'une surface égale à 60 m<sup>2</sup>, sa configuration doit être le plus « Carrée » possible, à la largeur du couloir (2 m minimum), à l'épaisseur des façades et cloisons ;
6. L'idéal pour une école maternelle est d'implanter l'ensemble des fonctions sur un seul niveau. Le principe sera d'implanter les fonctions sur un nombre minimum de niveaux. Néanmoins, au regard de la configuration du site Saint Nicaise, il ne semble pas possible d'implanter l'école sur un seul niveau uniquement (RDC). Il est donc admis de l'implanter sur 2 niveaux (R+1) ;
7. Les locaux suivants seront nécessairement implantés au RDC : Bureau de la directrice (Et la salle de cours attenante), salle des maîtres et salles de motricité ;
8. **Création de l'entrée principale depuis le parc** (Au sud, Le long de la cour de l'école élémentaire). Elle donne accès à la cour de récréation de l'école maternelle. Il est prévu de créer un cheminement piéton de 2 m de largeur minimum dans le périmètre de la cour élémentaire (Surface de l'école élémentaire diminuée). Une clôture entre le nouveau cheminement d'accès et la cour élémentaire sera prévu. Un accès annexe sera aménagé depuis la rue du Général de Gaulle ;
9. Aménagement d'un hall traversant directement accessible depuis la cour de récréation. Il est également accessible depuis la rue Charles de Gaulle ;
10. Liaison directe entre le hall traversant et le préau : Une rampe de liaison entre le hall et les espaces extérieurs de récréation sera prévue ;
11. Implantation du nouveau bâtiment au niveau de la cote +24 NGF (Côte indicative) ;
12. Implantation de la cour de récréation au niveau de la cote +21,10 (Côte indicative) ;
13. Création d'une galerie de liaison entre l'école maternelle et l'école élémentaire ;
14. Création d'une liaison entre la cour de l'école maternelle et la cour de l'école élémentaire. Celle-ci est destinée à l'accès des véhicules de secours ;
15. Création d'une clôture au droit de la limite parcellaire et l'espace urbain le long de la rue du Général De Gaulle. Cette clôture fera l'objet d'un traitement architectural particulier en cohérence avec l'architecture du nouveau bâtiment ;
16. Création d'une clôture sur l'ensemble du périmètre de la parcelle côté cour de récréation ;
17. Ravalement des façades de l'école élémentaire Marie Curie. Le périmètre des travaux concerne uniquement la partie enduite. Les façades en brique ne sont pas concernées par les travaux de ravalement.

Le plan suivant illustre le principe d'aménagement de la parcelle.



Aile de bâtiment de l'école Marie Curie concernée par le ravalement de façade :



## **4. Objectifs fonctionnels généraux**

### **4.1. Effectifs accueillis**

Les salles de classes sont conçues pour recevoir jusqu'à 30 enfants. Néanmoins, le nombre d'enfant en grande section est limité à 24.

L'effectif élèves sera organisé comme suit :

- ✓ 10 classes de 24 (grandes section) à 30 élèves ;

L'effectif adultes :

- ✓ 10 enseignants ;
- ✓ 9 ATSEM ;
- ✓ Agents d'entretien : Entreprise extérieure.

### **4.2. Surfaces programmées**

Les tableaux ci-après font apparaître les objectifs du programme en termes de fonctions et surfaces utiles.

Il est rappelé que la notion de surface utile correspond au seuil nécessaire au fonctionnement d'une activité et ne tient compte ni des circulations ni des locaux techniques.

#### **4.2.1. Tableau récapitulatif des surfaces**

<b>Ecole maternelle. Site St Nicaise</b>		
A	ACCUEIL	100 m <sup>2</sup>
B	LOCAUX D'ENSEIGNEMENT	720 m <sup>2</sup>
C	LOCAUX DES ENSEIGNANTS	81 m <sup>2</sup>
D	LOCAUX D'ACCOMPAGNEMENT	510 m <sup>2</sup>
E	LOCAUX DE LOGISTIQUE	26 m <sup>2</sup>
	<b>Total surface utile</b>	<b>1437 m<sup>2</sup></b>
	Total circulations (25% de la SU hors hall d'accueil)	335 m <sup>2</sup>
	Total locaux techniques (5 % de la SU hors hall d'accueil)	67 m <sup>2</sup>
	<b>Total surface dans œuvre (SU x 1,30)</b>	<b>1839 m<sup>2</sup></b>
	<b>Total surface développée (SDO x 1,07)</b>	<b>1968 m<sup>2</sup></b>
F	ESPACES EXTERIEURS	1450 m <sup>2</sup>

Pour des raisons budgétaires, le maître d'ouvrage souhaite optimiser les surfaces de circulation et de locaux techniques. L'ordre de leur grandeur est donné ici à titre indicatif. Il constitue l'objectif d'optimisation souhaité par le maître d'ouvrage pour le dimensionnement de ces surfaces.

#### **4.2.1. Tableau détaillé des surfaces utiles**

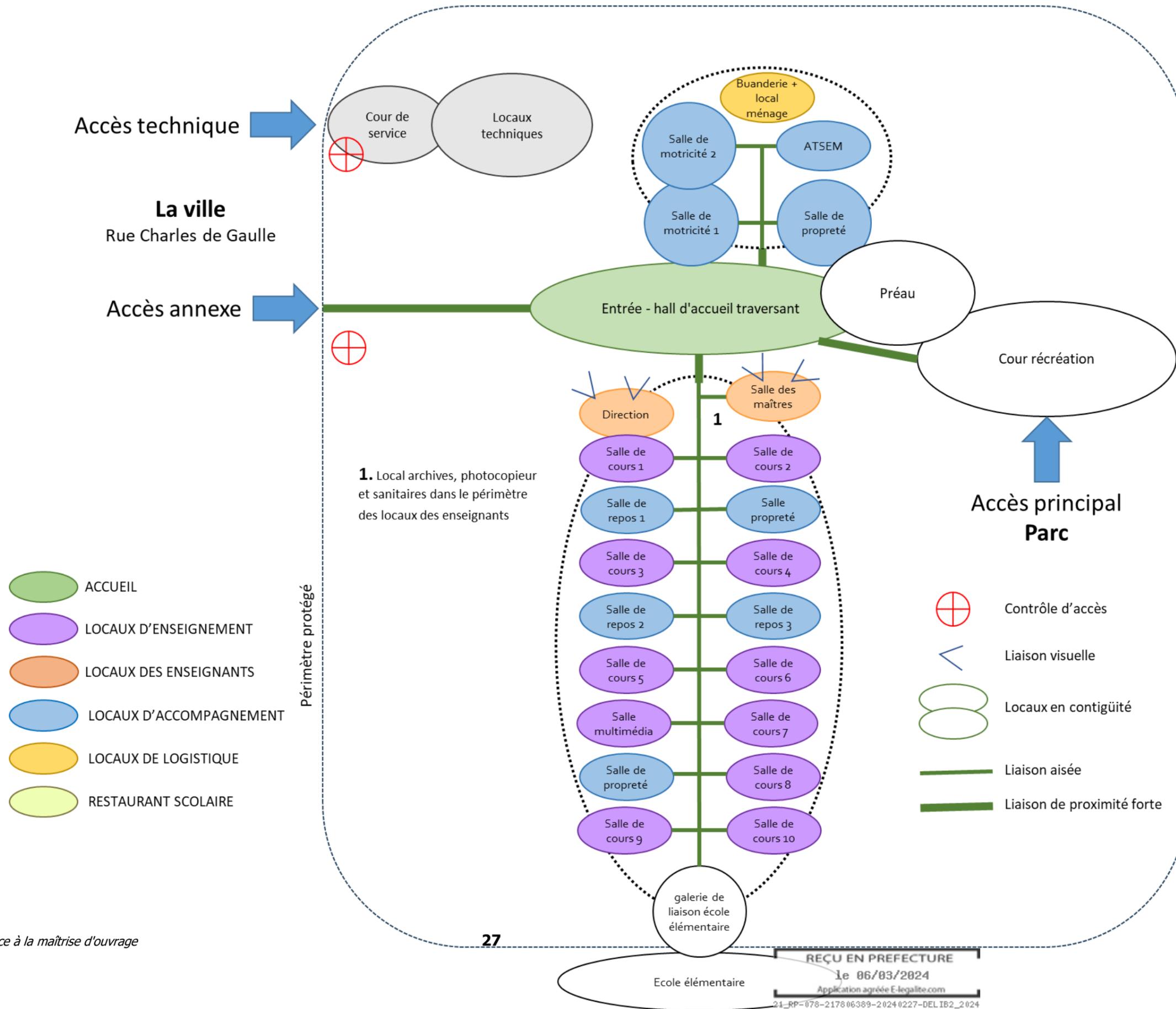
Pour chacune des composantes fonctionnelles du programme, les tableaux suivants présentent les surfaces utiles par local. De plus, ces tableaux identifient les espaces extérieurs nécessaires au fonctionnement de l'école maternelle (préau, cour de récréation, parvis). La surface utile constitue l'élément fondamental d'approche quantitative du projet. C'est sur la base de cette notion de surface que devront être conçus les locaux.

CODE	FONCTIONS	SU	Nbre	SUT
	<b>Ecole maternelle Vaux sur Seine</b>			<b>1437 m<sup>2</sup></b>
<b>A</b>	<b>ACCUEIL</b>			<b>100 m<sup>2</sup></b>
A1	Entrée - hall d'accueil traversant	100 m <sup>2</sup>	1	100 m <sup>2</sup>
A2	Hall de liaison avec centre de loisirs <i>Surface comprise dans circulation</i>			<i>pm</i>
<b>B</b>	<b>LOCAUX D'ENSEIGNEMENT</b>			<b>720 m<sup>2</sup></b>
B1	Salles de classe	60 m <sup>2</sup>	10	600 m <sup>2</sup>
B2	Espaces vestiaires <i>Surfaces comprises dans circulations</i>			<i>pm</i>
B3	Stockage matériel pédagogique	20 m <sup>2</sup>	1	20 m <sup>2</sup>
B4	Médiathèque - Espace informatique	100 m <sup>2</sup>	1	100 m <sup>2</sup>
<b>C</b>	<b>LOCAUX DES ENSEIGNANTS</b>			<b>81 m<sup>2</sup></b>
C1	Bureau de la direction	15 m <sup>2</sup>	1	15 m <sup>2</sup>
C2	Salle des maîtres	50 m <sup>2</sup>	1	50 m <sup>2</sup>
C3	Local archives	10 m <sup>2</sup>	1	10 m <sup>2</sup>
C4	Local photocopieur	6 m <sup>2</sup>	1	6 m <sup>2</sup>
<b>D</b>	<b>LOCAUX D'ACCOMPAGNEMENT</b>			<b>510 m<sup>2</sup></b>
D1	Salle de motricité - évolution 1 <i>Pouvant se transformer en 1 grande salle de 250 m<sup>2</sup> avec la salle 2</i>	100 m <sup>2</sup>	1	100 m <sup>2</sup>
D2	Salle de motricité - évolution 2 <i>Pouvant se transformer en 1 grande salle de 250 m<sup>2</sup> avec la salle 1</i>	150 m <sup>2</sup>	1	150 m <sup>2</sup>
D3	Salles de repos (dortoirs) <i>2 groupes de 30 élèves</i>	45 m <sup>2</sup>	3	135 m <sup>2</sup>
D4	Salles de propreté du RDC <i>Sanitaires enfants avec salle hygiène équipée d'une douche (20 WC + 6 urinoirs)</i>	45 m <sup>2</sup>	1	45 m <sup>2</sup>
D5	Salles de propreté d'étage <i>Sanitaires enfants avec salle hygiène équipée d'une douche (8WC + 3 urinoirs par bloc)</i>	20 m <sup>2</sup>	2	40 m <sup>2</sup>
D5	Salles de propreté cour de récréation <i>Sanitaires enfants d'appoints (4WC + 2 urinoirs)</i>	10 m <sup>2</sup>	1	10 m <sup>2</sup>
D6	Salle ATSEM ( <i>Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles</i> )	20 m <sup>2</sup>	1	20 m <sup>2</sup>
D7	Local matériel pédagogique extérieur <i>(Cour de récréation)</i>	10 m <sup>2</sup>	1	10 m <sup>2</sup>

CODE	FONCTIONS	SU	Nbre	SUT
<b>E</b>	<b>LOCAUX DE LOGISTIQUE</b>			<b>26 m<sup>2</sup></b>
E1	Sanitaires adultes	3 m <sup>2</sup>	2	6 m <sup>2</sup>
E2	Buanderie	10 m <sup>2</sup>	1	10 m <sup>2</sup>
E3	Local ménage	10 m <sup>2</sup>	1	10 m <sup>2</sup>
<b>F</b>	<b>ESPACES EXTERIEURS</b>			<b>1450 m<sup>2</sup></b>
F1	Parvis	200 m <sup>2</sup>	1	200 m <sup>2</sup>
F2	Préau ouvert sur la cour	150 m <sup>2</sup>	1	150 m <sup>2</sup>
F3	Cour de récréation	1300 m <sup>2</sup>	1	1300 m <sup>2</sup>

### 4.3. Schéma général de fonctionnement

Le schéma d'organisation ci-après illustre les principes généraux de fonctionnement de l'école maternelle mettant en évidence la sectorisation fonctionnelle. A noter que les couleurs identifiant chaque ensemble fonctionnel devront être reprises sur les plans architecturaux établis par les concepteurs.





# Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

**Séance du mardi 27 février 2024**

**Date de convocation :**

**21 février 2024**

**Date d'affichage :**

**21 février 2024**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

**OBJET :**

**NOUVEAU  
RÈGLEMENT  
INTÉRIEUR DE LA  
RESTAURATION  
SCOLAIRE**

REÇU EN PREFECTURE

le 04/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-217806389-20240227-DELIB3\_2024

Acte rendu exécutoire  
après  
dépôt en Préfecture le :

et publication  
ou notification du :

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Bréard, le Maire.

**Étaient présents :** M. Jean-Claude Bréard, M. Michel Le Guillevic, Mme Hélène Mastari, M. Kamal Hadjaz, Mme Virginie Pautonnier, M. François Imbert, M. Thomas Dubois, Mme Lidwine Ferreira, M. Patrice Lesage, Mme Noëlle Renaut, M. José Lerma, M. Jean-Marie Morandi, Mme Marie Tournon, M. Arnaud Rousseau, M. Maxime Deffains, M. Marc Férot, Mme Alexandra Le Gall, M. Gérald Mercier, M. Carlos Da Graça, M. Stéphane Nicolas.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents :**

Mme Madeleine Gaudin, Mme Emilie Thibaut, Mme Caroline Alizard, Mme Valérie Perrot, M. Adam Brahimi-Semper, M. Gaëtan Sorin, M. Jean-Fernand Ribeiro.

**Absents ayant donné pouvoirs :**

Mme Madeleine Gaudin a donné pouvoir à Mme Noëlle Renaut  
Mme Emilie Thibaut a donné pouvoir à M. François Imbert  
Mme Caroline Alizard a donné pouvoir à Mme Virginie Pautonnier  
Mme Valérie Perrot a donné pouvoir à Mme Hélène Mastari  
M. Gaëtan Sorin a donné pouvoir à M. Marc Férot  
M. Jean-Fernand Ribeiro a donné pouvoir à M. Carlos Da Graça

M. Jean-Marie Morandi a été élu secrétaire de séance.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment ses articles L551-1 , L 212-1 et L 212-5 ;

**Vu** l'avis de la commission scolaire en date du 26 janvier 2024 ;

**Considérant** la nécessité de modifier le règlement intérieur du service municipal de la restauration scolaire ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** le règlement intérieur du restaurant scolaire ;

**Autorise** le Maire à prendre toutes les décisions pour sa mise en œuvre ;

**Dit** que ce règlement rentrera en vigueur le 1/03/2024.

Fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

**Jean-Claude BRÉARD**



**REGLEMENT INTERIEUR**  
**RESTAURATION SCOLAIRE**  
**DE VAUX SUR SEINE**

***L'inscription préalable de tout enfant fréquentant la restauration scolaire est obligatoire et soumise au respect de ce règlement.***

1) Présentation du service de la restauration scolaire

La restauration scolaire est un service public municipal facultatif. Elle concerne les enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de la Ville.

Le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire.

Le moment du repas en restauration scolaire est un moment important de la vie en collectivité et s'organise dans un souci de qualité nutritionnelle, de détente et de convivialité.

Ce doit être aussi un apprentissage des rapports avec autrui, du savoir vivre, du respect des aliments, du personnel, du matériel et des installations.

2) Inscription à la restauration scolaire

L'inscription est **obligatoire**, que la fréquentation soit régulière ou occasionnelle.

Cette inscription doit être faite par un responsable légal de l'enfant.

L'inscription se fait auprès du service scolaire en mairie et ne vaut que pour l'année scolaire en cours. Elle doit être renouvelée pour l'année suivante avant la date butoir communiquée par le service scolaire chaque année.

L'inscription de son enfant à la restauration scolaire engage la famille à respecter tous les points du règlement énoncés ci-après, notamment les modalités d'inscription, les documents obligatoires, la facturation et le paiement des repas.

L'utilisation du portail famille est obligatoire pour la gestion de la fréquentation du restaurant scolaire par votre enfant (réservation, annulation, transmission de documents, ...).

Toute modification doit être effectuée sur votre espace famille **au plus tard 24h à l'avance** (avant 12h).

La municipalité se réserve le droit de limiter les inscriptions pour des raisons de sécurité si la capacité d'accueil du restaurant scolaire est atteinte.

La municipalité se réserve le droit d'agir en conséquence.

Toute demande exceptionnelle devra être faite auprès du service scolaire en mairie.

3) Responsabilités – Assurances

Les parents doivent obligatoirement avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant aussi le temps de restauration scolaire.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, compromettant la santé de l'enfant, le personnel contactera le service des Urgences et l'enfant pourra être conduit au centre hospitalier le plus proche. Un des responsables figurant sur le dossier d'inscription sera prévenu dans les meilleurs délais.

En conséquence, tout changement de coordonnées téléphoniques doit **impérativement** être signalé par les familles au service scolaire.

#### 4) Facturation

Le prix des repas est fixé chaque année par le Conseil Municipal, par délibération en application des dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

La participation financière des parents dépend de leur quotient familial (revenu imposable divisé par le nombre de parts). Les parents, qui ne fournissent pas la totalité des documents nécessaires lors de l'inscription ou qui ne les fournissent pas dans les délais, se verront imposer le tarif maximum.

Les factures sont envoyées via le portail famille (avec mail d'information) en début de chaque mois. Elles devront être réglées au plus tard **le 25 du mois en cours** auprès du service scolaire de la municipalité.

Les modes de règlement possibles sont :

- Prélèvement automatique (à privilégier) : un mandat de prélèvement et un RIB sont à fournir à la souscription et le renouvellement est automatique chaque année.
- Carte bancaire via le portail famille (Pay Fip)
- Espèces en mairie
- Chèque bancaire à l'ordre de *Régie de recettes scolaire et périscolaire de Vaux Sur Seine*

Attention la réception d'un titre de paiement du Trésor Public n'est pas un mode de règlement mais une démarche de recouvrement de dettes.

Toute modification survenant dans la situation financière de la famille durant l'année doit être signalée au service scolaire et peut donner lieu à une révision du tarif applicable dès la période de facturation suivante.

Toute absence doit être justifiée **sous 48h** au service scolaire de la mairie par mail ([scolaire@vauxsurseine.fr](mailto:scolaire@vauxsurseine.fr)) et **seul un certificat médical pourra entraîner une déduction tarifaire sans carence.**

#### 5) Impayés

En cas de non-paiement à la date limite, la facture sera envoyée au Trésor Public en charge du recouvrement et nous vous adresserons un courrier d'alerte.

En cas de récurrence de non-paiement une convocation en mairie vous sera adressée par courrier afin d'étudier votre situation.

Sans solutions trouvées, votre dossier pourra être étudié en commission et des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive pourront être décidées.

#### 6) Fonctionnement pendant le temps du repas

Les horaires d'ouverture du restaurant scolaire sont fixés par accord entre la municipalité et les directeurs(-trices) des écoles. Ainsi le restaurant est ouvert entre 11h30 et 13h30 au plus tard.

La Ville applique le principe républicain de laïcité et ne prendra pas en compte des repas spécifiques pour des convenances religieuses ou personnelles.

Le restaurant scolaire propose un menu unique chaque jour élaboré par l'équipe de la restauration scolaire à la cuisine municipale. Ces menus sont validés par une diététicienne et comportent principalement des produits alimentaires frais et issus de l'agriculture biologique ou raisonnée.

Ils sont consultables sur le site internet de la ville et peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement.

PAI (Projet d'Accueil Individualisé) :

**Tout régime alimentaire pour raison médicale ou lié à une allergie alimentaire doit être signalé au moment de l'inscription.** L'accueil de l'enfant à la restauration scolaire est alors soumis à la signature d'un PAI qui devra être obligatoirement transmis au responsable d'établissement scolaire.

Si le PAI stipule la mise en place d'un panier repas alors un forfait sera facturé aux parents correspondant aux frais de fonctionnement induit pour tout enfant accueilli avec un panier repas fourni par la famille.

Encadrement :

Lors du temps de restauration scolaire, le personnel communal est chargé de servir les repas aux enfants.

L'autorité est placée sous la responsabilité de la municipalité.

La surveillance est déléguée au service du Centre de Loisirs pour les enfants de l'école élémentaire.

Le personnel municipal de la restauration scolaire veille à l'application des règles de vie au sein du restaurant scolaire. Il assure la sécurité physique des enfants, les conseille et les incite à goûter tous les plats proposés.

Règles de vie :

Tout enfant ayant un comportement grossier, violent, globalement non conforme aux règles de discipline et de sécurité en collectivité pourra entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Tout parent s'engage à respecter les décisions prises sur les temps de restauration scolaire par les personnels encadrants.

## 7) Publication

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur et est consultable sur le site internet de la ville et sur le portail famille.

L'inscription à la restauration scolaire suppose de fait l'adhésion totale au présent règlement.

Fait à Vaux sur Seine,

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27/02/2024, le présent règlement rentrera en vigueur le 01/03/2024.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/03/2024

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-078-217806389-20240227-DELIB3\_2024



# Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

**Séance du mardi 27 février 2024**

**Date de convocation :**

**21 février 2024**

**Date d'affichage :**

**21 février 2024**

**Nombre de conseillers**

En exercice : **27**

Présents : **20**

Votants : **26**

**OBJET :**

**RÉFÉRENT  
DÉONTOLOGUE  
DES ÉLUS DES ÉLUS  
MUTUALISÉ**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Bréard, le Maire.

**Etaient présents :** M. Jean-Claude Bréard, M. Michel Le Guillevic, Mme Hélène Mastari, M. Kamal Hadjaz, Mme Virginie Pautonnier, M. François Imbert, M. Thomas Dubois, Mme Lidwine Ferreira, M. Patrice Lesage, Mme Noëlle Renaut, M. José Lerma, M. Jean-Marie Morandi, Mme Marie Tournon, M. Arnaud Rousseau, M. Maxime Deffains, M. Marc Férot, Mme Alexandra Le Gall, M. Gérald Mercier, M. Carlos Da Graça, M. Stéphane Nicolas.  
**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents :**

Mme Madeleine Gaudin, Mme Emilie Thibaut, Mme Caroline Alizard, Mme Valérie Perrot, M. Adam Brahimi-Semper, M. Gaëtan Sorin, M. Jean-Fernand Ribeiro.

**Absents ayant donné pouvoirs :**

Mme Madeleine Gaudin a donné pouvoir à Mme Noëlle Renaut  
Mme Emilie Thibaut a donné pouvoir à M. François Imbert  
Mme Caroline Alizard a donné pouvoir à Mme Virginie Pautonnier  
Mme Valérie Perrot a donné pouvoir à Mme Hélène Mastari  
M. Gaëtan Sorin a donné pouvoir à M. Marc Férot  
M. Jean-Fernand Ribeiro a donné pouvoir à M. Carlos Da Graça

M. Jean-Marie Morandi a été élu secrétaire de séance.

**Le Conseil Municipal,**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1111-1-1 et les articles R. 1111-1-A et suivants,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local précisant les modalités et critères de désignation des référents déontologues,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

VU la délibération du Conseil communautaire CC\_2023-12-14\_02 portant désignation du référent déontologue des élus et sa mutualisation au bénéfice des communes membres,

**Acte rendu exécutoire  
après  
dépôt en Préfecture le :**

**et publication  
ou notification du :**

**Date de convocation :**

**21 février 2024**

**Date d'affichage :**

**21 février 2024**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

**OBJET :**

**RÉFÉRENT  
DÉONTOLOGUE DES  
ÉLUS DES ÉLUS  
MUTUALISÉ**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : DESIGNÉ** Monsieur Philippe JACQUEMOIRE, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, référent déontologue des élus.

**ARTICLE 2 : PRÉCISE** que le référent déontologue des élus est mutualisé entre la Communauté urbaine et les communes du territoire qui auront pris des délibérations concordantes.

**ARTICLE 3 : PRÉCISE** que le référent déontologue des élus est désigné à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil communautaire et des conseils municipaux du territoire en 2026.

**ARTICLE 4 : PRÉCISE** qu'il est saisi selon les modalités suivantes :

- L'élu intéressé saisit le référent déontologue par courriel à [referent.deontologue@gpseo.fr](mailto:referent.deontologue@gpseo.fr),
- Sa demande d'avis doit être précise et motivée et peut être accompagnée de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

**ARTICLE 5 : PRÉCISE** que les avis sont rendus dans un délai raisonnable et qu'ils sont confidentiels et adressés par réponse au courriel au seul demandeur.

**ARTICLE 6 : FIXE** l'indemnité de vacation du déontologue saisi à 80 € le dossier, à charge de la collectivité de laquelle l'élu demandeur dépend.

**ARTICLE 7 : PRÉVOIT** qu'à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme.



Le Maire

**Jean-Claude BREARD**

REÇU EN PREFECTURE

le 06/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-217806389-20240227-DEL IB4\_2024

# FICHE PRATIQUE DESIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE MUTUALISE DES ELUS



## ► PRESENTATION

Chaque collectivité a obligation, en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, de désigner un référent déontologue que les élus pourront consulter pour tout conseil ou avis utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a désigné par délibération un référent déontologue des élus mutualisés, offrant ainsi aux communes la possibilité de recourir au dispositif mis en place.

Cf : Délibération du Conseil communautaire CC\_2023-12-14\_02

## ► MODALITES DE FONCTIONNEMENT POUR LE REFERENT DEONTOLOGUE MUTUALISE

### ➤ **Une délibération concordante du Conseil municipal**

La commune qui souhaite bénéficier du dispositif doit prendre une délibération en Conseil municipal selon le modèle transmis par la Communauté urbaine.

Elle transmet ensuite la délibération exécutoire à la Communauté urbaine qui en informe le référent déontologue en joignant la liste nominative des élus concernés.

### ➤ **Une information écrite à tous les conseillers municipaux avec le formulaire de saisine**

Le Maire adresse à l'ensemble des conseillers municipaux une information écrite précisant les modalités pratique de saisine et leur communique de façon électronique le formulaire de saisine.

Cf. modèles joints

### ➤ **Des saisines par courriel exclusivement réalisées par les élus concernés**

Les saisines sont adressées par courriel, directement au référent déontologue, via l'adresse électronique [referent.deontologue@gpseo.fr](mailto:referent.deontologue@gpseo.fr)

La saisine doit nécessairement préciser au titre de quel mandat elle est effectuée.

La stricte confidentialité est garantie à l' élu local qui effectue la saisine : la boîte mail est consultable uniquement par le référent déontologue des élus qui est tenu à la discrétion et au secret professionnel.

### ➤ **Facturation**

La commune assure le règlement des saisines réalisées par ses élus sur la base de 80€ par dossier. Le paiement s'effectue directement au référent déontologue.

## FORMULAIRE DE SAISINE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

*Les élus locaux sont soumis à un certain nombre d'obligations déontologiques inscrites dans la « Charte de l' élu local » remise à chaque élu lors de la première séance d'installation de l'organe délibérant. À compter du 1er juin 2023, tout élu local a le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans cette charte (loi n°2022-217).*

### **À quoi sert ce formulaire ?**

*Il a pour objet de permettre à un élu local de poser toute question en lien avec le respect des principes et obligations déontologiques auxquels il est soumis*

### **Qui peut l'utiliser ?**

*Tout élu communautaire.  
Tout élu municipal dont le conseil municipal a délibéré pour désigner le référent déontologue mutualisé.  
Les services ne peuvent en aucun cas saisir le référent déontologue pour le compte d'un élu.*

### **La saisine est-elle confidentielle ?**

*Oui, la stricte confidentialité est garantie à l' élu local.*

### **Qui en est destinataire ?**

*Seul le référent déontologue est destinataire de la fiche de saisine. Il assure ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est également tenu au secret et à la discrétion professionnels.*

### **À ADRESSER**

► Par mail, à l'adresse suivante : [referent.deontologue@gpseo.fr](mailto:referent.deontologue@gpseo.fr)

Boîte mail consultable **uniquement** par le référent déontologue des élus

### **COORDONNEES DE L'ELU**

Madame

Monsieur

Nom : ..... Prénom : .....

Mandat : ..... Collectivité : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

### **QUESTION(S) POSÉE(S)**

**Expliquer de manière claire et précise les raisons de votre saisine :**

REÇU EN PREFECTURE

le 06/03/2024

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-078-217806389-20240227-DEL IB4\_2024

**SUITE QUESTION(S) POSÉE(S)**

**Expliquer de manière claire et précise les raisons de votre saisine :**

**ÉLÉMENTS DE CONTEXTE UTILES**

Autres fonctions et mandats électifs, activités professionnelles, participation à des organes dirigeants de société privée, société d'économie mixte, représentation de votre collectivité dans des organismes extérieurs  
**en lien avec la question posée.**

**PIECES JOINTES**

**SIGNATURE**

Fait à : .....

Le : .....

Signature:

REÇU EN PREFECTURE

le 06/03/2024

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-078-217806389-20240227-DELIB4\_2024



# Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

**Séance du mardi 27 février 2024**

**Date de convocation :**

**21 février 2024**

**Date d'affichage :**

**21 février 2024**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

**OBJET :**

**MOTION DE  
SOUTIEN AU  
CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL**

REÇU EN PREFECTURE

le 01/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-217806389-20240227-DEL IB5\_2024

Acte rendu exécutoire  
après  
dépôt en Préfecture le :

et publication  
ou notification du :

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Bréard, le Maire.

**Etaient présents :** M. Jean-Claude Bréard, M. Michel Le Guillevic, Mme Hélène Mastari, M. Kamal Hadjaz, Mme Virginie Pautonnier, M. François Imbert, M. Thomas Dubois, Mme Lidwine Ferreira, M. Patrice Lesage, Mme Noëlle Renaut, M. José Lerma, M. Jean-Marie Morandi, Mme Marie Tournon, M. Arnaud Rousseau, M. Maxime Deffains, M. Marc Férot, Mme Alexandra Le Gall, M. Gérald Mercier, M. Carlos Da Graça, M. Stéphane Nicolas.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents :**

Mme Madeleine Gaudin, Mme Emilie Thibaut, Mme Caroline Alizard, Mme Valérie Perrot, M. Adam Brahimi-Semper, M. Gaëtan Sorin, M. Jean-Fernand Ribeiro.

**Absents ayant donné pouvoirs :**

Mme Madeleine Gaudin a donné pouvoir à Mme Noëlle Renaut  
Mme Emilie Thibaut a donné pouvoir à M. François Imbert  
Mme Caroline Alizard a donné pouvoir à Mme Virginie Pautonnier  
Mme Valérie Perrot a donné pouvoir à Mme Hélène Mastari  
M. Gaëtan Sorin a donné pouvoir à M. Marc Férot  
M. Jean-Fernand Ribeiro a donné pouvoir à M. Carlos Da Graça

M. Jean-Marie Morandi a été élu secrétaire de séance.

**Notre département est le partenaire incontournable des 259 communes yvelinoises**, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissement qu'il accorde chaque année afin de maintenir la qualité de nos équipements et espaces publics (30 M€ d'euros par an), d'entretenir nos voiries (9 M€ par an), de soutenir nos efforts de construction de logement (14 M€ par an), nos projets de rénovation urbaine (11 M€ par an) ou bien encore nos maisons médicales (4 M€ par an). Au total, ces subventions départementales - parmi les plus importantes de France - sont décisives car elles permettent dans un même mouvement d'augmenter la qualité de nos projets tout en limitant notre endettement.

**Or le département des Yvelines, plus fortement encore que le reste du territoire national, et à l'instar des départements franciliens, traverse des difficultés financières d'une ampleur inédite.** Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux - DMTO) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 140 millions d'euros pour les finances départementales des Yvelines, sans grand espoir que la situation ne s'améliore en 2024.

**Date de convocation :**

**21 février 2024**

**Date d'affichage :**

**21 février 2024**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

**OBJET :**

**MOTION DE SOUTIEN  
AU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL**

**Au-delà de ce choc conjoncturel, c'est le modèle économique même des départements qui est remis en cause :** depuis 2015, l'Etat n'a cessé de lui imposer des dépenses obligatoires nouvelles (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...) ce sans compensation financière adéquate. En parallèle, il a privé le département depuis 2020 de toute capacité fiscale : nos ressources sont désormais, à l'exception des DMTO, totalement décorrélées des réalités économiques de nos territoires.

**Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige majeur sur les aides apportées à nos communes et porter préjudice tant aux Yvelinois dans leur vie quotidienne (éducation, transport, santé, environnement...) qu'au tissu économique local – et, *in fine*, à notre territoire tout entier.**

En effet, depuis 2014, le Département a participé au financement des équipements suivants :

- Gymnase
- Maison médicale (100%)
- Aire de jeux du parc de la Martinière
- Aménagement du parking du Pré-coquet et création d'une liaison piétonne
- Renforcement de l'éclairage piétons rue du Général de Gaulle, rue des Groux, chemin des Clos
- Etc.

En conséquence et face à cette situation, le conseil municipal de Vaux-sur-Seine doit se positionner sur la demande à l'Etat :

- à court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au Département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Yvelinois ;
- à moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux conseils départementaux pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
- d'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Par ailleurs, le conseil municipal de Vaux-sur-Seine

- affirme que le couple Département – Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien ;

REÇU EN PREFECTURE

le 01/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-217806389-20240227-DELIB5\_2024

**Date de convocation :**

**21 février 2024**

**Date d'affichage :**

**21 février 2024**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

**OBJET :**

**MOTION DE SOUTIEN  
AU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL**

- réaffirme le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité ;
- demande que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de décentralisation afin de restaurer l'autonomie pleine et entière des collectivités locales.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (26 voix),**

- **APPROUVE** la motion de soutien de la commune de Vaux-sur-Seine au Conseil départemental.

Fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

**Jean-Claude BREARD**

REÇU EN PREFECTURE

le 01/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-217806389-20240227-DELIB5\_2024

REÇU EN PREFECTURE

le 01/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-076-217806389-20240227-DELIB5\_2024